
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Numéro 137
Juillet / Août 2021**

Sommaire

	Pages
Délibérations - Conseil municipal en date du 8 juillet 2021	3 à 121
Arrêtés du Maire	122 à 699
- PM 21_13 / 16 à 17 / 19	122 à 131
- SVA21_46 à 70	132 à 263
- SPO21_20	264 à 269
- PDAU_NUM_21_43 / 55 à 56 / 62 à 63 / 65 à 67 / 69 à 71 / 73 à 81	270 à 324
- ODP21_415 à 625 / 628	325 à 690
- SJ21_16 à 20	691 à 699



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_423**

Objet : **Emménagement sis 20 rue de la République**, réglementation du stationnement, devant le N°19 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Pierre Arnaud MARTIN, 16 rue des prunus, 69360 COMMUNAY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le samedi 10 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_424

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2021
TANDOORI PLACE 116 Grande Rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant « TANDOORI PLACE », 116 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE », 116 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

En aucun cas la terrasse ne devra empiéter sur la devanture du commerce mitoyen. La pose de petits bacs à fleurs étroits, de part et d'autre de la largeur de la terrasse, pour limiter les débordements de tables des clients est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de quatre tables, 8 chaises, 1 parasol et un chevalet. La superficie de cette terrasse sera de 5.46 m² (3,90 m de long sur 1,40 m de large).

Le chevalet aura une emprise au sol inférieur à 0.50 m² et une hauteur de 0.80 cm.

ARTICLE 3 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Un cendrier sur pied devra être mis à disposition des fumeurs pour éviter les problèmes de propreté.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits d'occupation du domaine public 2021 afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations

ARTICLE 9 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06/07/21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 06/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 2 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Plan de la terrasse du restaurant TANDOORI PLACE 2021

Annexe de l'arrêté ODP21_424



Arrêté temporaire N°: **ODP21_425**

Objet : **Travaux de raccordement sur le réseau Enedis sis 104 rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et face au N°104 de la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° DAJ18_545 en date du 10 juillet 2018 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202109581 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise MTPE – Réseaux d'Energie, ZI de l'Abbaye – BP8, 38780 PONT EVEQUE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de raccordement sur le réseau Enedis**, pour le compte du SIGERLY, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone autorisée,

**Rue Francisque JOMARD, devant et face au N°104,
Sur 30 mètres linéaires et au droit du chantier,**

Du mercredi 21 juillet 2021 à 7h30 au mercredi 04 août 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mercredi 21 juillet 2021 à 7h30 au mercredi 04 août 2021 à 17h00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 06/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_426

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
LUDOTHEQUE D'OULLINS – Demande d'occupation de différents parcs et quartiers pour des manifestations d'animations pour enfants – Le lundi 12 juillet, le lundi 19 juillet, le mardi 20 juillet, le mercredi 21 juillet, le vendredi 23 août 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231_D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la LUDOTHEQUE D'OULLINS, domiciliée 1 rue Charles Fourier, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La LUDOTHEQUE D'OULLINS est autorisée à proposer des animations gratuites, pause jeux d'été pour enfants, dans le cadre de la manifestation « quartier d'été » invitation à jouer, dans les parcs et quartiers suivants :

- ♦ **Parc SANZY, côté chemin de Sanzy, le lundi 23 août 2021, de 15h00 à 17h00.**
- ♦ **Parc du PRADO, côté rue du Perron, le lundi 12 juillet 2021, de 14h30 à 17h30.**
- ♦ **Rue Camille ROLLAND (Ampère), le mercredi 21 juillet 2021, de 15h00 à 18h30.**
- ♦ **1 rue Marc SEGUIN (La Cardière), le mardi 20 juillet 2021, de 15h00 à 18h30.**
- ♦ **127 rue Francisque JOMARD (Golf), le lundi 19 juillet 2021, de 15h00 à 18h30.**

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public se fera sur les emplacements prédéfinis par la Ville d'Oullins.

ARTICLE 3 :

La LUDOTHEQUE D'OULLINS devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies.

ARTICLE 4 :

La LUDOTHEQUE D'OULLINS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

La LUDOTHEQUE D'OULLINS s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des papiers sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 8 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 15 / 07 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° : / /
Notifié le : 15/07/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZEGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 02 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZEGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_427

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public

Association ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) – Stands d'animation avec l'association Janus dans le cadre des journées du patrimoine sur la partie piétonne de la place Kellermann - Samedi 18 septembre 2021 de 09h30 à 18h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO, domiciliée 91 rue de la République, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association ACSO est autorisée à installer des stands d'animation, dans le cadre des journées du patrimoine en concertation avec le service des archives municipales d'Oullins et en collaboration avec l'Association JANUS, sur la partie piétonne de la place Kellermann à OULLINS, le samedi 18 septembre 2021 de 09h30 à 18h30.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public ne concerne que la partie piétonne de la place Kellermann, sur une surface d'environ 200 m² et autorise la pose de barnums, de chaises, de tables et de tout matériels / mobiliers nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'ACSO doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

L'ACSO demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 6 :

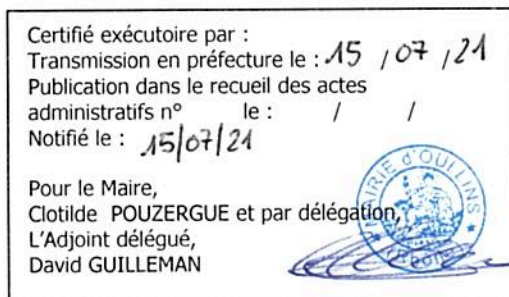
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoyage des emplacements occupés dès la fin de la manifestation. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



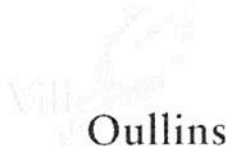
Fait à Oullins, le 05 juillet 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_428**

Objet : **Déménagement sis 50 rue du Buisset**, réglementation du stationnement, devant le N°50 rue du Buisset, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Clément DESRUMAUX, 50 rue du Buisset 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Buisset, devant le numéro 50, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le jeudi 15 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_429**

Objet : **Déménagement sis 21 rue Jacquard**, réglementation du stationnement, devant le N°21 de la rue Jacquard, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Simone TOINET, 21 rue Jacquard 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Jacquard, devant le numéro 21, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le samedi 24 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

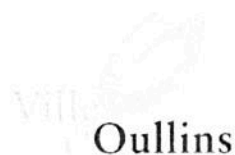
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_430**

Objet : **Emménagement sis 41 rue de la Commune de Paris**, réglementation du stationnement, devant le N°76 rue Narcisse Bertholey, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Simone TOINET, 21 rue Jacquard 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 76, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le samedi 24 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_431**

Objet : **Déménagement sis 1 rue Clément DESORMES**, réglementation du stationnement, face au N°1 rue Clément Desormes, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Boris CHAGNARD, 1 rue Clément DESORMES 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, face au numéro 1, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement**

Le vendredi 16 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_432

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association CDRMKMDA (Comité Du Rhône Métropole de Kickboxing Muay Thai et Disciplines Associées) – Demande d'occupation de différents parcs et quartiers pour des manifestations d'initiation à la boxe, pratique sur un ring gonflable – Les mercredis 07 juillet et 17 août (la Saulaie) le lundi 12 juillet (Golf) et le vendredi 13 août (parc du Prado).

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231_D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public, exonérant les associations ;

Vu l'arrêté ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CDRMKMDA, domiciliée 10 impasse des Muriers 69700 ECHALAS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CDRMKMDA est autorisée à proposer des animations sportives gratuites d'initiation à la boxe, sur un emplacement d'environ 72 m² en tapis et ring gonflable, dans le cadre de la manifestation « quartier d'été », dans le parc et quartiers suivants :

- ♦ **Place KELLERMAN, (La Saulaie), le mercredi 07 juillet 2021, de 16h30 à 19h30.**
- ♦ **Place KELLERMAN, (La Saulaie), le mercredi 17 août 2021, de 16h30 à 19h30.**
- ♦ **Parc du PRADO, côté rue du Perron, le vendredi 13 août 2021, de 16h30 à 19h30.**

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public se fera sur les emplacements prédéfinis par la Ville d'Oullins, sur un emplacement total d'environ 100 m².

ARTICLE 3 :

L'Association CDRMKMDA devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies.

ARTICLE 4 :

L'Association CDRMKMDA demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association CDRMKMDA s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des papiers sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 06 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_433**

Objet : **Voyage des Seniors 2021**, réglementation du stationnement, en face du n°8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Centre Communal d'Action Social de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **départ et du retour du voyage des Seniors 2021**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, en face du numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;

**Le dimanche 29 août 2021 de 9H30 à 10H30
(Départ)**

Et

**Le dimanche 05 septembre 2021 de 15H00 à 19H00
(Retour)**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_434**

Objet : **Emménagement sis 8 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame CUSSON Brigitte, 1 passage des Vignes, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Perron, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Du mercredi 28 juillet 2021 à 7h30 au jeudi 29 juillet 2021 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_435**

Objet : **Déménagement sis 100 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°100 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société « La Flèche Blanche », 27 cours Bayard, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le numéro 100, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement**

Le mercredi 21 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la zone de livraison

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_436**

Objet : **Travaux de reprise d'installation d'un distributeur de billets sis 65 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le numéro 67 de la Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société IT, 6 rue des Frères MONTGOLFIER, 95500 GONESSE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention d'installation d'un distributeur de billets**, pour le compte de la Banque LCL, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 67, sur 15 mètres linéaires,

Le mercredi 15 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_436

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_436

Lieu: n°67 Grande Rue

Durée: Le 15:09:2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					60 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_437**

Objet : **Déménagement sis 37 rue Pierre SEMARD**, réglementation du stationnement, devant le N°37 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société de déménagement « MOVINGA », PERLEBERGER Str 42 – 10559 BERLIN (Allemagne) ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Pierre SEMARD, devant le numéro 37, sur 10mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le jeudi 22 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_438

OBJET : autorisation de vente au déballage

CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN – Enceinte de l'école privée Saint Thomas d'Aquin,
56 / 70 rue du Perron – Sur les terrains de sport - Le samedi 18 septembre 2021 de 8H00 à
19H30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,
L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009,
tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur David GUILLEMEN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que les ventes au déballage n'ont pas excédé deux mois sur l'année civile dans ce
lieu ;

Considérant la déclaration préalable du CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN, située 56/70
rue du Perron, 69600 OULLINS, en vue de l'organisation d'une vente au déballage de type vide
grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type vide grenier est autorisée le samedi 18 septembre 2021 de
08h00 à 19h30, dans l'enceinte de l'école privée Saint Thomas d'Aquin, 56 / 70 rue du Perron –
sur les terrains de sport.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la
réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

ARTICLE 4 :

Le CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN devra s'assurer que les articles proposés à la vente au détail soient des objets provenant du centre scolaire Saint Thomas d'Aquin ou des exposants particuliers.

Pendant la durée de cette vente, il est interdit au CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN, de recevoir des marchandises de la catégorie autres que celles issues de sa création habituelle, ou de celles de ses exposants.

ARTICLE 5 :

Le CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1er bureau).

ARTICLE 6 :

Le CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN, doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

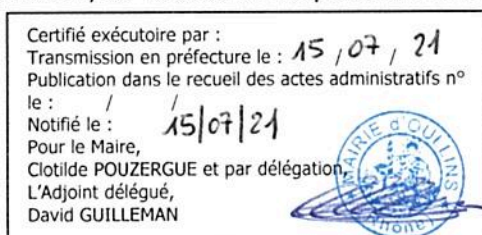
Le CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN, demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 08 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **ODP21_439**

Objet : **Pose de conduite orange sis 30 avenue de la CALIFORNIE**, réglementation du stationnement, en face de la Résidence la Californie devant le N°30 avenue de la Californie / impasse du Tapis Vert, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **RTT (Rhône Travaux Technique) 259 rue du général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de travaux de pose conduite**, pour le compte d'ORANGE, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant le plan en annexe ;

**Avenue de la CALIFORNIE en face de la Résidence la Californie devant le N°30
avenue de la Californie / impasse du Tapis Vert,**

sur 25 mètres linéaires, soit cinq places de stationnement

Du vendredi 23 juillet 2021 à 9h00 au vendredi 27 août 2021 à 16h00

Le stationnement sera interdit trois jours sur la période.

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir sous réserve d'un balisage piétons.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

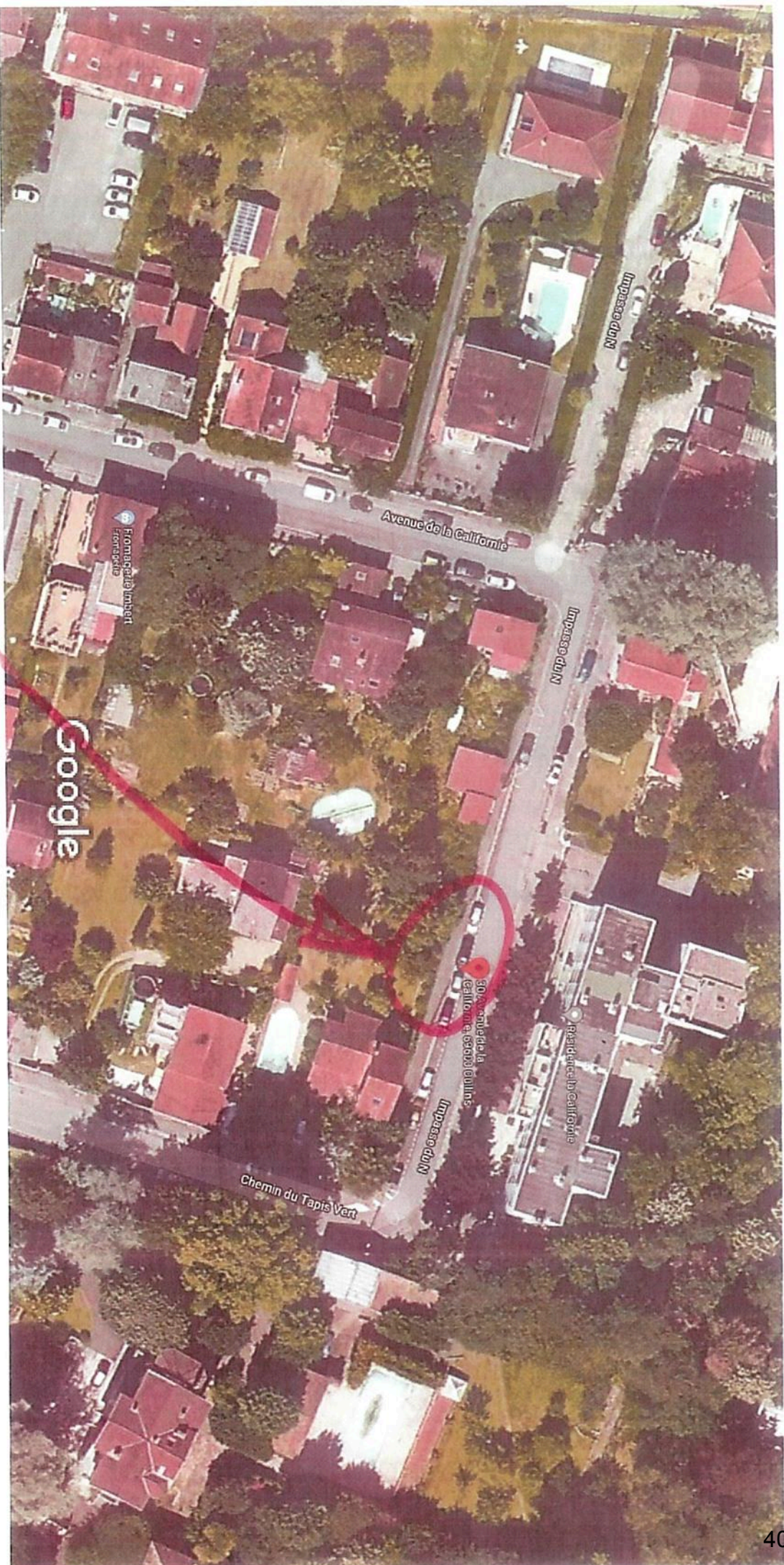
Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



ici

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

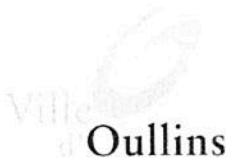
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_440**

Objet : **Démolition sur partie privée**, réglementation du stationnement, devant le numéro 14 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **RSTP, 38 bis route des Ayes, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de démolition sur partie privée**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan annexé ;

Rue Pierre CURIE, devant le numéro 14, sur 15 mètres linéaires,

Du lundi 02 août 2021 à 7h30 au vendredi 06 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **75 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21 440

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_440

Lieu: n°14 rue Pierre CURIE

Durée: Du 02/08/2021 au 06/08/2021

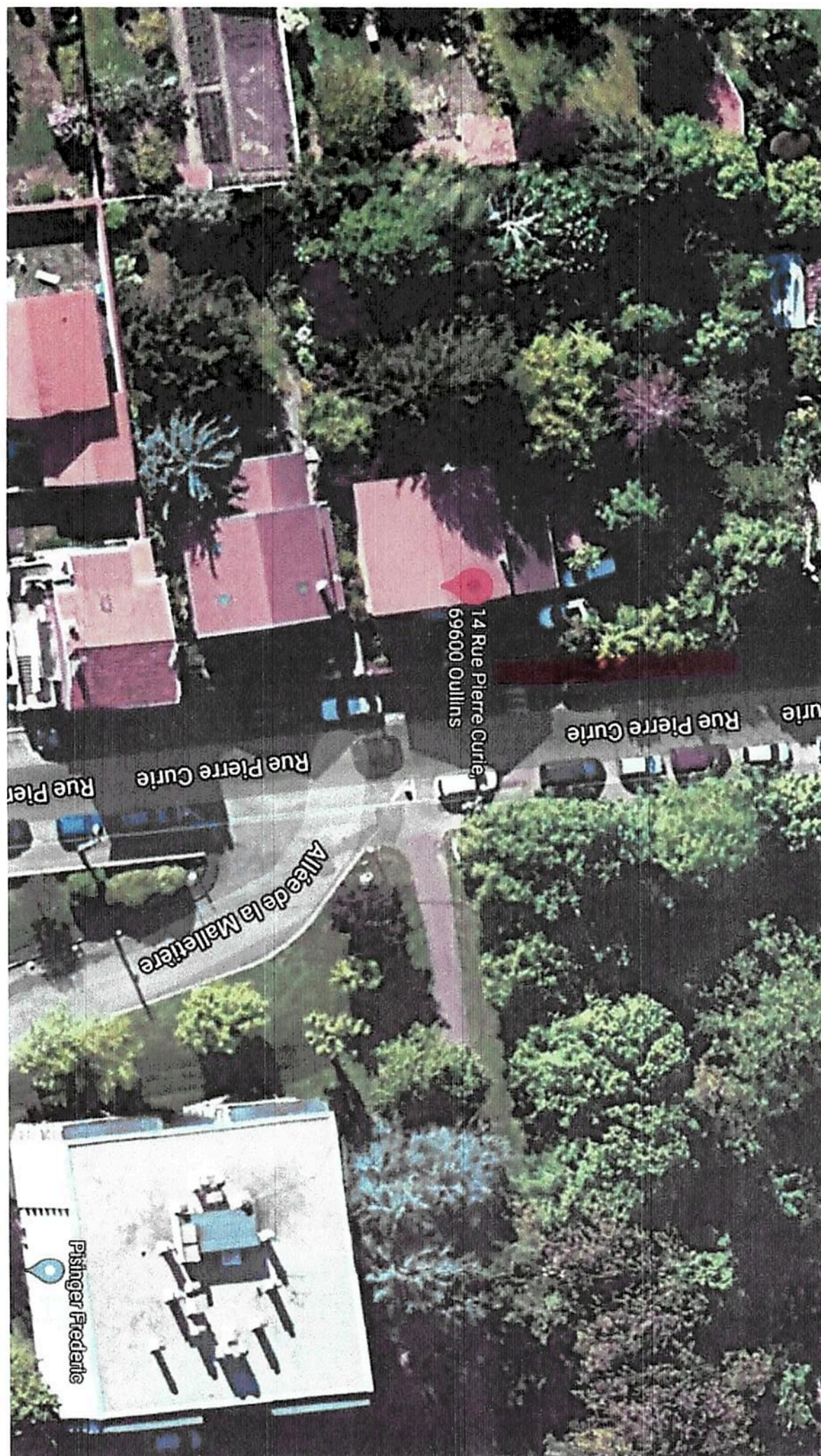
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	75 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					75 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Annexe de P' arrêté ODP21-440



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_441 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°ODP21_412**

Objet : **Travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sis rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Francisque JOMARD entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{ER} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202107165 ;

VU la demande formulée par **l'Entreprise SEREHA, 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21 412

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Francisque JOMARD, au droit et en fonction de l'avancement du chantier,
Et entre le boulevard du Général De GAULLE et le Passage des Pins**

Du jeudi 15 juillet 2021 à 7H00 au mardi 20 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

➤ **Du jeudi 15 juillet 2021 à 7H00 au mardi 20 juillet 2021 à 17h00**

Rue Francisque JOMARD,

Entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU ;

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,

➤ **Du lundi 19 juillet 2021 à 7h30 au mardi 20 juillet 2021 à 17h**

- **Un balisage de sécurité devra être mis en place devant les feux tricolores rue Francisque JOMARD à l'angle du boulevard du Général De GAULLE au droit du chantier.**
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 09/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_442**,
Objet : **Travaux de changement des bandeaux de rives sis 75 rue Charton**,
réglementation du stationnement, devant le N°75 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **SARL AVENIRENOV, 20 bis rue de Versailles 69330 PUSIGNAN** ;

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de travaux de changement des bandeaux de rives**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Charton, devant le N°75,
Sur 10 mètres linéaires soit deux places de stationnement ;**

Le jeudi 15 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21 442

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_442

Lieu: 75 rue Charton

Durée: Le 15/07/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_443

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

THE FOOD TRUCK – Evènement tout public avec spectacles dimanche 18 juillet de 8h00 à 21h00, au grand parking du parc Chabrières, 44 Grande Rue 69600 OULLINS.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'établissement THE FOOD TRUCK demeurant au 14, rue du Dromaud 69670 VAUGNERAY;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2021 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société THE FOOD TRUCK est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de l'évènement tout public parc Chabrières organisé :

Le dimanche 18 juillet 2021 de 8h00 à 21h00,

Au grand parking du parc Chabrières, 44 Grande Rue.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 15 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **ODP21_444**

Objet : **Déménagement sis 4 avenue de la Californie**, réglementation du stationnement, devant le N°4 avenue de la Californie, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société « **MONET DEMENAGEMENTS** », 29 cours Bayard, 69002 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue de la Californie, devant le numéro 4, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement**

Le lundi 16 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_445**

Objet : **Ravalement de façade et pose d'un échafaudage**, réglementation du stationnement et de la circulation, au n° 22 rue de la CADIERE, de la Cité Yzeronne à la rue Fernand FOREST, voie métropolitaine,

voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **RD FACADES, 7 rue du Farges, 69440 RIVERIE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose d'un échafaudage, conformément à la DP N° 069 149 20 00189 il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes et plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue de la CADIÈRE, devant le numéro 22

Du lundi 23 août 2021 à 7H30 au jeudi 26 août 2021 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue de la CADIÈRE, de la Cité Yzeronne à la rue Fernand Forest
et au droit du chantier ;**

Du lundi 23 août 2021 à 7H30 au jeudi 26 août 2021 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la CADIÈRE, « sauf riverains », sous réserve de la mise en place d'une déviation.**
 1. Un panneau « **Flèche à gauche** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et du Boulevard Emile ZOLA ;
 2. Deux panneaux « **Flèche à droite** » aux carrefours du boulevard Emile ZOLA et de la rue de les BOTTIERES et des rues de la CROIX-BERTHET et de la CADIÈRE ;

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

3. Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et du Boulevard Emile ZOLA,
4. Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et de la rue du TAPIS VERT,
5. Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et de la rue Fernand FOREST,

Des panneaux « Route barrée sauf riverains » seront installés à chaque extrémité du chantier ;

- La signalisation tricolore lumineuse routière sera maintenue,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **170 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°ODP21 445

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_445

Lieu: 22 rue de la CADIERE

Durée: Du 23/08/2021 au 26/08/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	4	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	80 €
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	18	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	90 €
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					170 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 21/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_446**

Objet : **Emménagement sis 90 rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement, devant le N°90 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Nathalie BALAUD, 63 rue Denuzière, 69002 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 90, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le samedi 31 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

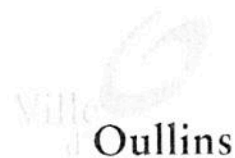
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_447**

Objet : **Travaux d'implantation d'un poteau télécom sis 21 rue de la Cadière**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CADIERE du boulevard Emile ZOLA à la Cité de l'YZERONNE et chemin du TAPIS VERT, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°201-04-02-R0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique LYvia n° 202104195 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **INEO INFRACOM, 42 chemin Moulin CARRON, 69130 ECULLY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'implantation d'un poteau télécom**, pour le compte de la direction d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la Cadière, devant le N°21,
sur 20 mètres linéaires, au droit de l'intervention ;**

Du lundi 23 août 2021 à 7h30 au jeudi 26 août 2021 à 17h00

Intervention sur une seule journée

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue de la CADIERE, de la Cité Yzeronne à la rue Fernand Forest
et au droit du chantier ;**

Du lundi 23 août 2021 à 7H30 au jeudi 26 août 2021 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la CADIERE, « sauf riverains », sous réserve de la mise en place d'une déviation.**
 - Un panneau « **Flèche à gauche** » au carrefour de la rue de la CADIERE et du Boulevard Emile ZOLA ;
 - Deux panneaux « **Flèche à droite** » aux carrefours du boulevard Emile ZOLA et de la rue de les BOTTIERES et des rues de la CROIX-BERTHET et de la CADIERE ;

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

- Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et du Boulevard Emile ZOLA,
- Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et de la rue du TAPIS VERT,
- Un panneau « **route barrée à XXX mètres** » au carrefour de la rue de la CADIÈRE et de la rue Fernand FOREST,

Des panneaux « Route barrée sauf riverains » seront installés à chaque extrémité du chantier ;

- La signalisation tricolore lumineuse routière sera maintenue,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

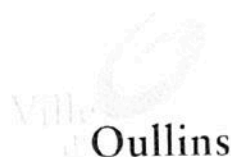


A Lyon, le 21/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21_448**

Objet : **Déménagement 51 rue du Professeur CALMETTE**, réglementation du stationnement, devant le n°51 rue du Professeur Calmette, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_196 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **FUVEL DEMENAGEMENTS**, ZI « La Silardière », **42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Professeur CALMETTE, devant le numéro 51, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement pour un véhicule de 30m³**

Du jeudi 29 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

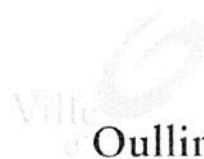
A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

 Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_449**

Objet : **Travaux de rénovation dans un appartement sis 39 rue de la République,**
règlementation du stationnement, devant le numéro 39 de la rue de la REPUBLIQUE,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « **RENO-DECO 38** » 944 route de Château Gaillard, 38730 PANISSAGE VAL-DE-VIRIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation dans un appartement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 39, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Du lundi 26 juillet 2021 à 7h30 au jeudi 26 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **480 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21 449

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_449

Lieu: n°39 rue de la République

Durée: Du 26/07/2021 au 26/08/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	24	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	480 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					480 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

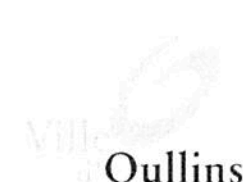
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_550**

Objet : **Travaux sur le réseau des eaux usées sis rue Marceau à l'angle de la rue de la République**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°202104934 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **RAMPA, 353 rue de Guénas – Parc d'activités « Les Ayats » 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau des eaux usées**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue MARCEAU, à partir du N°15, sur 30 mètres linéaires,
Soit six places de stationnement ;**

Du lundi 26 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République,
et au droit du chantier,**

Du lundi 26 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Fleury. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer rue Marceau à l'angle de la Grande Rue.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 20/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_551**

Objet : **Emménagement sis 4 rue de la SARRA**, réglementation du stationnement, face au N°6 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame LEA DECHAMPS – GERVAIS, 1 rue du Professeur Joseph RENAUT 69008 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la SARRA, face au N°6, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le dimanche 25 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

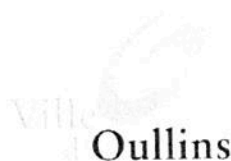
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_552**

Objet : **Déménagement sis 33 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le N°30 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « **AUROUX DEMENAGEMENTS** » 1 Allée des Pins 69110 SAINTE FOY LES LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le N°30, sur 15 mètres linéaires,
Soit sur trois places de stationnement**

Le lundi 02 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

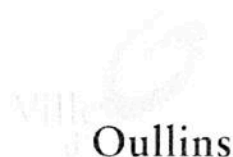
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_553**

Objet : **Journées portes ouvertes découverte musicale**, réglementation du stationnement, sur l'ensemble des places du parking entre la cité de la création et l'école de musique, PARC CHABRIERES au 44 Grande Rue, voie communale,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Association Musique O Parc, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **manifestation découverte de la musique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réserve aux véhicules de l'organisation de la manifestation ou munis d'un bandeau « Association MUSIQUE O PARC », sur la zone de stationnement autorisée,

Sur l'ensemble des places de stationnement du parking entre la cité de la création et l'école de musique, PARC CHABRIERES au 44 Grande Rue

Le samedi 04 septembre 2021 de 7H30 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_554**

Objet : **Chantier de nettoyage**, réglementation du stationnement, sur l'ensemble des places de stationnement boulevard de l'EUROPE, des deux côtés, des numéros n°1 à 25, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins, service Propreté, place Salengro, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du chantier de nettoyage des voies, pour le compte de la Métropole il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, selon l'alternance ci-dessous, et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules du service du nettoyage de la METROPOLE DE LYON, sur la zone de stationnement autorisée, suivant plan annexé ;

Sur l'ensemble des places de stationnement boulevard de l'EUROPE :

**Le jeudi 19 août et le vendredi 20 août 2021
de 13H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par la Métropole de Lyon au moins 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, la Métropole de Lyon doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

La Métropole de Lyon devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront ensuite être remis dans l'état, c'est à dire comme ils étaient initialement.

ARTICLE 2 :

Jeudi 19 août 2021 :

La balayeuse grosse capacité ou BGC effectuera un passage sur le linéaire de places de stationnement « dit en créneau » puis « dit en bataille », côté nord-est, soit côté gauche. C'est-à-dire au-dessus du cimetière. Le balayage mécanisé se poursuivra jusqu'à la poche de stationnement située après les numéros 34/35 boulevard de l'Europe, pour reprendre sur le linéaire de places de stationnement « dit en créneau » faisant face au 25 Ter et 24 Bis boulevard de l'Europe. Il se terminera par un dernier passage côté sud-ouest, sur le linéaire de places de stationnement « dit en bataille » tracé devant les numéros 25 à 1, auquel s'ajoutent les deux poches de stationnement au droit des numéros 14 et 12.

Voir plan et annexe ci-joints, pages 1 et deux.

ARTICLE 3 :

Vendredi 20 août 2021 :

La balayeuse grosse capacité ou BGC effectuera un passage sur le linéaire de places de stationnement « dit en créneau » puis « dit en bataille », côté nord-est, soit côté droit, tracé devant les numéros 2 à 24/25. Le balayage mécanisé se poursuivra côté sud-ouest soit côté gauche, après l'arrêt de bus « Montmein Sud » et avant les numéros 22/23.

Il reprendra devant les numéros 22/23 stationnement « dit en créneau » et se poursuivra sur tout le linéaire alternant stationnement dit « en créneau », ou, dit « en épi » et ce, pour se terminer au niveau du silo en apport volontaire. C'est-à-dire face au numéro 1 boulevard de l'Europe. **Voir plan et annexe ci-joints, pages deux et trois.**

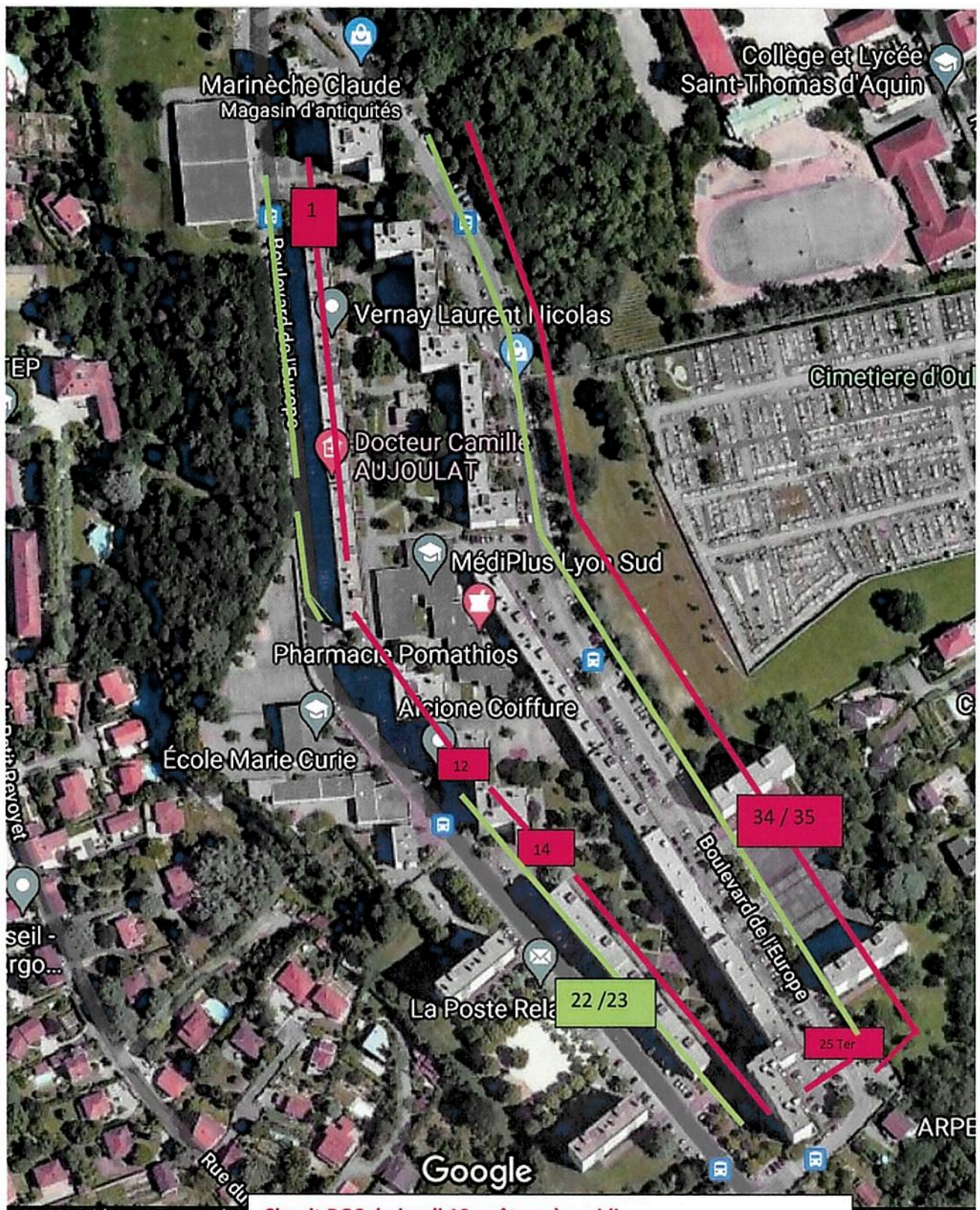
ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

PLAN ANNEXE DE L'ARRETE ODP21 554 TRAVAUX DE NETOYAGE



Circuit BGC du jeudi 19 août après-midi

Circuit BGC du vendredi 20 août après-midi

Linéaire nord-est / côté gauche (cimetière)	Nombre de panneaux
Entre les 2 passages piétons face au n°2	3
Entre le second PP et l'arrêt de bus Montmein Nord	3
Après arrêt de bus jusqu'au PP suivant	3
PP jusqu'à l'arrêt de bus Montmein Centre	7
Silo en apport volontaire avant le 1 ^{er} immeuble numéros 34/35	3
Devant le 34/35	2
Après les numéros 34/35 entre chaque pied d'arbres (X 6) et jusqu'aux numéros 26/27	1 X 6 4
Au niveau du parking	4
Face au numéro 25 Ter arrêt Montmein Sud	2
Face à l'arrêt Montmein Sud et au numéro 24 Bis	2
TOTAL	39
Linéaire sud-ouest / côté droit	Nombre de panneaux
Devant le numéro 25	3
Du numéro 25 au passage protégé	4
Du passage protégé au numéro 18	4
Du numéro 18 au numéro 17	8
Poche de stationnement devant le numéro 14	3
Devant le numéro 14	2
Devant les numéros 13, 12 et le linéaire en face de l'école Marie Curie	4
Stationnement en face de la cour de l'école + poche de stationnement après le numéro 12	4

Du numéro 11 au numéro 9	4
Du numéro 8 au numéro 3	10
Devant me numéro 1	3
TOTAL	49

Linéaire nord-est / côté droit (face cimetière)	Nombre de panneaux
Au début du stationnement à la hauteur du numéro 1	2
Avant le passage piéton	1
Du numéro 2 au numéro 50	3
Du numéro 49 au numéro 48	3
Devant le 46	1
Du PP aux numéros 45-44-43	4
Devant le 42	2
Devant le 41	3
Devant le 40	2
Devant le 39	2
Devant le 38	2
Devant le 37	3
Devant le 36	2
Devant le 33	2
Devant le 32	3
Devant le 31	3
Devant le 30	3
Devant le 29	2
Devant le 28	2
Devant le 24-25	2
TOTAL	47

Linéaire sud-ouest / côté gauche	Nombre de panneaux
L'arrêt Montmein Sud avant les numéros 22/23	3
Devant les numéros 22/23	3
Après les numéros 22/23 jusqu'à l'entrée du parking	3
Au niveau du PP (2 places)	1
Après les 2 places ci-dessus	2 puis 1
Devant les numéros 16/17	6
Le long du mur de l'école face au numéro 11	9
Face au numéro 9	5
Après l'école jusqu'à l'arrêt de bus Montmein Nord	13
Dalle du parking souterrain face au numéro 1	3
Fin du linéaire jusqu'au silo en apport volontaire	6
TOTAL	55
TOTAL (1+2+3+4)	190

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

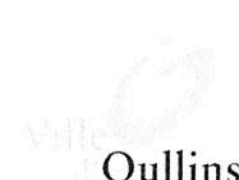
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
 la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_555 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°ODP21 413**

Objet : **Travaux sur le réseau des eaux usées sis rue Marceau à l'angle de la rue de la République**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°202104934 ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise RAMPA, 353 rue de Guénas – Parc d'activités « Les Ayats » 69390 MILLERY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau des eaux usées, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21 413

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue MARCEAU, à partir du N°15, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;**

Du lundi 19 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République,
et au droit du chantier,**

Du lundi 19 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Fleury. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer rue Marceau à l'angle de la Grande Rue.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 26/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_556

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public

PIZZA COSY – Réservation exclusive à l'usage de scooters de livraison de repas à domicile de la première place du stationnement payant située face au n° 7 de la rue Raspail à l'angle de la rue Marceau – Autorisation annuelle permanente du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231-D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté permanent de la Police Municipale PM18_48 réservant et aménageant le stationnement du 7 rue Raspail à l'usage exclusif et permanent des scooters de livraison ;

Considérant la régularisation de la société PIZZA COSY située 87 Grande Rue 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Loïs CALARES ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'autorisation, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PIZZA COSY est autorisée à utiliser librement la place de stationnement, aménagée à cet effet, pour parquer des scooters de livraison, à l'angle de la rue Marceau, face au n° 7 de la rue Raspail, suivant le plan en annexe, durant la période comprise entre le 01 janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 12.5 m², soit la superficie de la place de stationnement, conformément à la mise en place de la signalisation verticale, du panneau PMFI sans horaire spécifique et à la délimitation matérialisée par une ligne de peinture de couleur blanche.

ARTICLE 3 :

La société PIZZA COSY devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, en respectant l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 :

La société PIZZA COSY demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation. Aucune fixation au sol ne sera tolérée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Les scooters ne seront pas fixés au sol, et pourront être déplacés facilement à tout instant, pour laisser l'emplacement accessible suivant les nécessités des services, entre autre, pour la réalisation de travaux, l'accès aux réseaux ou en cas de force majeure.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 8 :

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée sur la place de stationnement par panneau de type B6d, par panonceau de type M6a, (PMFI) ainsi que d'un panonceau mentionnant :

« SAUF 2 ROUES MOTORISES DEDIES AUX LIVRAISONS DE REPAS A DOMICILE »

La délimitation de la place de stationnement sera matérialisée par une bande de peinture de couleur blanche.

ARTICLE 9 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 600 € / la place, soit le tarif du stationnement de scooters réservé à l'année sur place de stationnement.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

En raison de la crise sanitaire de Covid-19 le pétitionnaire est tenu de se conformer aux directives et recommandations gouvernementales pour toute occupation commerciale du domaine public pour l'année 2021.

ARTICLE 12 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 29 / 07 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 29/07/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 22 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_557**

Objet : **Intervention de livraison de matériel de chantier 24 rue Jean MACE,**
réglementation du stationnement, devant et entre les N°24 et 26 de la rue Jean MACE,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société « MAPLOBAT », 42 B rue des Collonges, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une intervention de livraison de matériel de chantier, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Jean MACE, devant et entre les N°24 à 26 sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement ;**

Le vendredi 30 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Annexe Arrêté n°ODP21 557

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_557

Lieu: 24 rue Jean MACE

Durée: Le 30/07/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					60 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_558**

Objet : **Travaux d'installation d'un mât sur rond-point sis boulevard du Général De GAULLE** , réglementation du stationnement, boulevard du Général De GAULLE sur trottoir devant le collège Pierre Brossolette, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société « FORT CONSTRUCTION RENOVATION », 900 chemin de Saint Jean, 26600 LA ROCHE DE GLUN ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux d'installation d'un mât sur rond-point, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Boulevard du Général De GAULLE, sur 10 mètres linéaires,
Sur le trottoir devant le collège Pierre Brossolette et face au rond-point ;**

Le jeudi 26 août 2021 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_559

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2021
BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708-6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 portant sur les exonérations des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur HOANG Trung Manh « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur HOANG Trung Manh, « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 10,50 m² (1,50 m X 7 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de tables et chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 12 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : 29/07/21 Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / / Notifié le : 29/07/21	 
Pour le Maire, Clotilde POUZERGUE et par délégation, L'Adjoint délégué, David GUILLEMAN	

Fait à Oullins, le 22 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Terrasse 2021 Brasserie du Commerce

Annexe de l'arrêté ODP21-559



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_560

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2021
SAS ALVIMA BOULANGERIE - Tartine et bonne humeur – 25 rue Pierre Semard.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708_6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 relative à l'exonération des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Vincent BROUTY, « Tartine et bonne humeur » 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent BROUTY, «Tartine et bonne humeur », 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant l'entrée de son commerce donnant sur la place Debré, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 64 m² (forme rectangulaire de 6,40 m X 10,00 m) conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Un store banne sur portique métallique, de 6 m x 4 m, de coloris de bâche carbone, dont les pieds seront lestés au sol par deux jardinières béton sur chaque pied, d'un poids de 200 kgs chacune est autorisée sur l'année de façon permanente.

Le store sera installé parallèlement à la chaussée. Un rajout de tables et de chaises de coloris bleu foncé est autorisé.

ARTICLE 7 :

Les accessoires de mobilier devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

ARTICLE 8 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 10 :

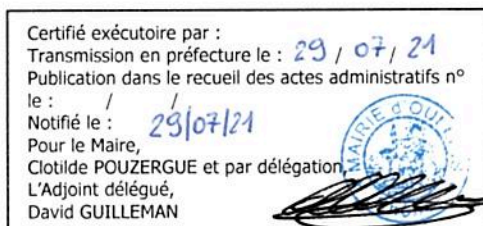
Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2022, Monsieur Vincent BROUTY devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 12 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 22 juillet 2021

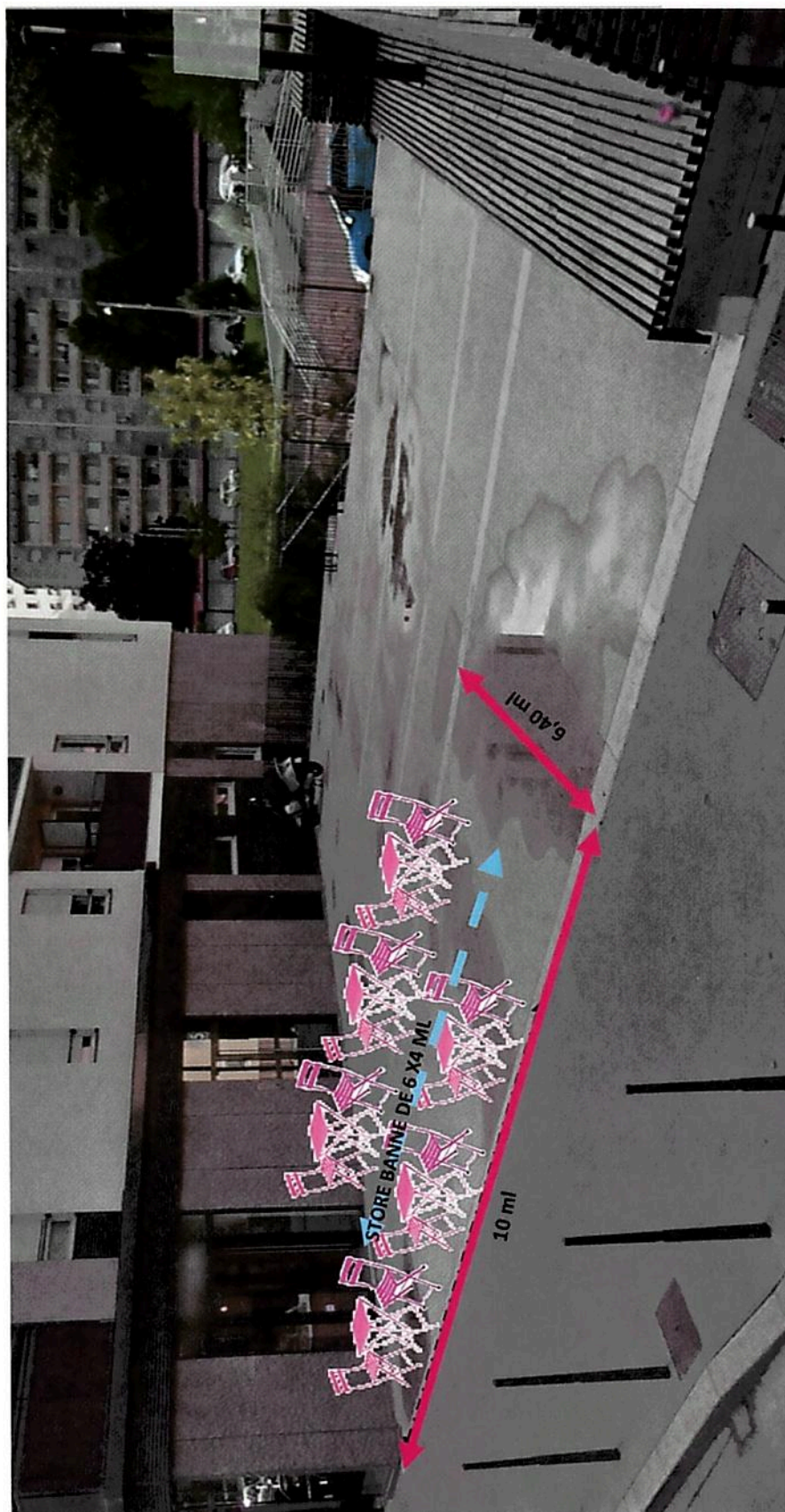
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Terrasse boulangerie 2021 « Tartine et Bonne Humeur »
Espace Michel DEBRE

Annexe de l'Arrêté SJ21_560



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 069-216901496-20210722-ODP21_560-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_561

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Section des retraités CGT des cheminots d'Oullins – Commémoration de l'assassinat de Marius CHARDON avec prise de parole, dépôt de gerbe, installation mobile de plaques commémoratives et présence d'une sonorisation – Sur le parvis devant la gare d'Oullins, rue Aulagne – Lundi 09 août 2021 de 11h00 à 11h45.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231-D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu le récépissé n°2021/440 de déclaration d'un rassemblement de la Préfecture du Rhône en date du 23 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public, concernant les associations et autres organisations ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section des retraités CGT des cheminots d'Oullins, domiciliée 56 rue Pierre Semard, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La section des retraités CGT des cheminots d'Oullins est autorisée à organiser une commémoration de l'assassinat de Marius CHARDON, avec prise de parole, dépôt de gerbe, installation mobile de plaques commémoratives et présence d'une sonorisation, sur le parvis devant la gare d'Oullins, rue Aulagne le lundi 09 août 2021 de 11h00 à 11h45.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public se fera, sur le parvis d'entrée de la gare d'Oullins, face à la rue Aulagne.

ARTICLE 3 :

La section des retraités CGT des cheminots d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur l'esplanade.

ARTICLE 4 :

La section des retraités CGT des cheminots d'Oullins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

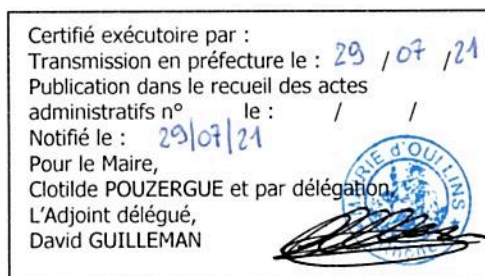
La section des retraités CGT des cheminots d'Oullins s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des papiers sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations gouvernementales, notamment celles de l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-17-0002 du 17 juin 2021 relatif au port du masque dans le département du Rhône.

ARTICLE 8 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 23 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZEGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_562

OBJET : Régularisation d'autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2021

CAFE LE TRENTE ET UN 31 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708-6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 portant sur les exonérations des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 14 m² (2 m X 7 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de tables de chaises de parasols et d'un tonneau disposés de part et d'autre de l'entrée conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. La largeur de la terrasse ne devra pas excéder 1.20 m lors de l'installation conjointe de la terrasse saisonnière.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Le gérant devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations gouvernementales.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN



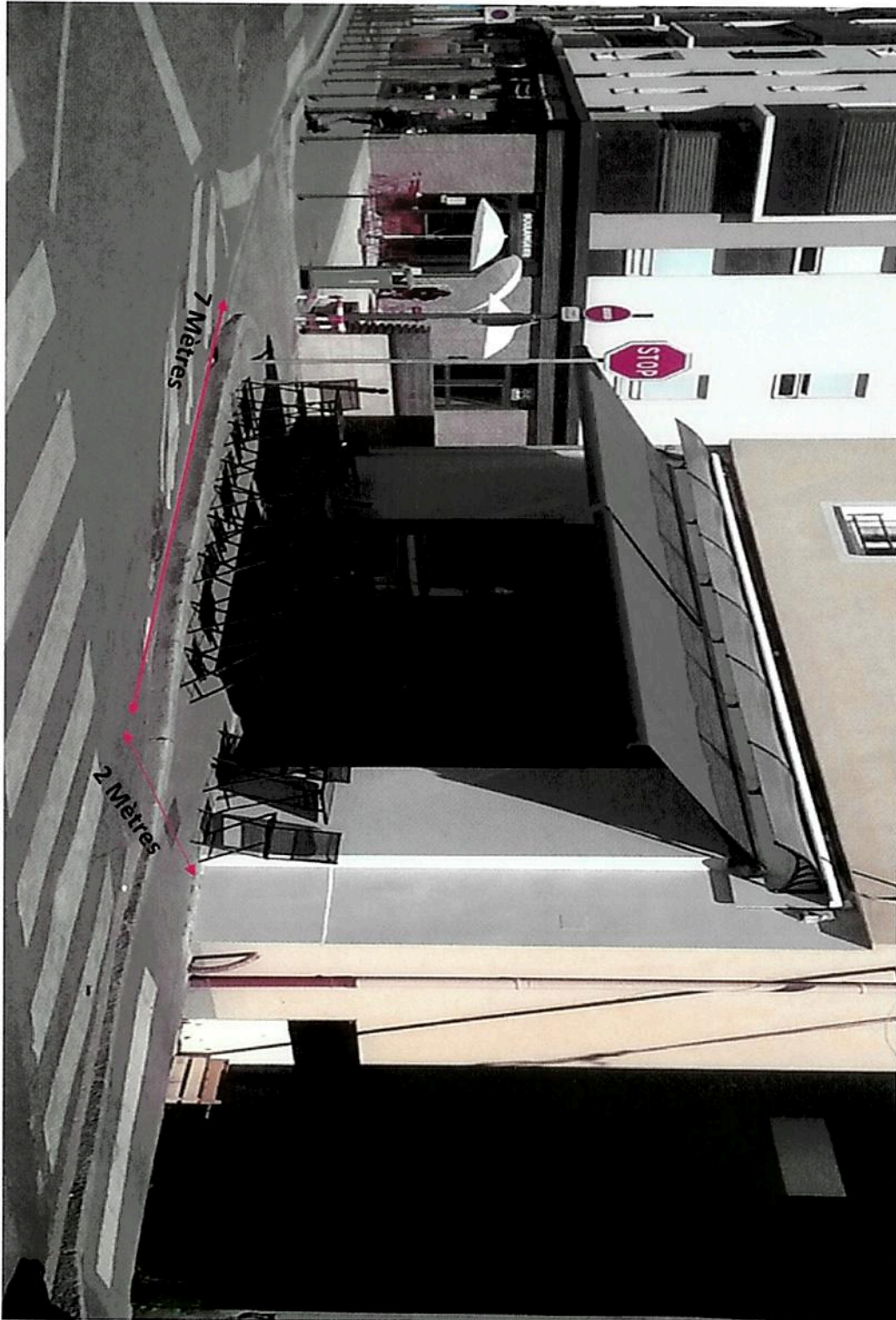
Fait à Oullins, le 23 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de l'arrêté N°ODP21_562



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_563

OBJET : Régularisation autorisation d'installation d'une terrasse saisonnière aménagée et d'un tonneau du 1^{er} mai au 30 septembre 2021 CAFE LE TRENTE ET UN 31 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708-6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 portant sur les exonérations des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée saisonnière incluant un revêtement bois de nivellement par rapport au trottoir et des éléments séparatifs délimitant physiquement l'emprise de la terrasse sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse aménagée saisonnière en prolongement de sa terrasse annuelle face à son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 16.50 m² (6.00 m de longueur pour une largeur de 3.40 m à 1.50 m suivant le plan en annexe)

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de tables de chaises, d'un tonneau de parasols etc.... conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

ARTICLE 5 :

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

La délimitation physique de l'emprise de la terrasse sera matérialisée sur la voie publique, par des éléments séparatifs en bois ajourés, servant de barrière de protection sur l'espace autorisé, en conformité avec la charte qualité pour les terrasses.

ARTICLE 10 :

La totalité de la terrasse devra être installée dans la continuité et au niveau du trottoir, par un plancher composé de lattes de bois. Sa pose devra prévoir une trappe d'accès au regard et assurer l'écoulement et la sortie des eaux pluviales le long du trottoir.

ARTICLE 11 :

La largeur de la terrasse annuelle de l'arrêté SJ19_136 située en devanture du commerce ne devra pas excéder 1.20 m durant la période commune d'installation avec la terrasse saisonnière, afin de respecter le passage de 1.40 m des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations gouvernementales.

ARTICLE 13 :

Le gérant devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 14 :

Ampliements du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

L'Adjoint délégué,

David GUILLEMAN



Fait à Oullins, le 23 juillet 2021

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE par délégation,

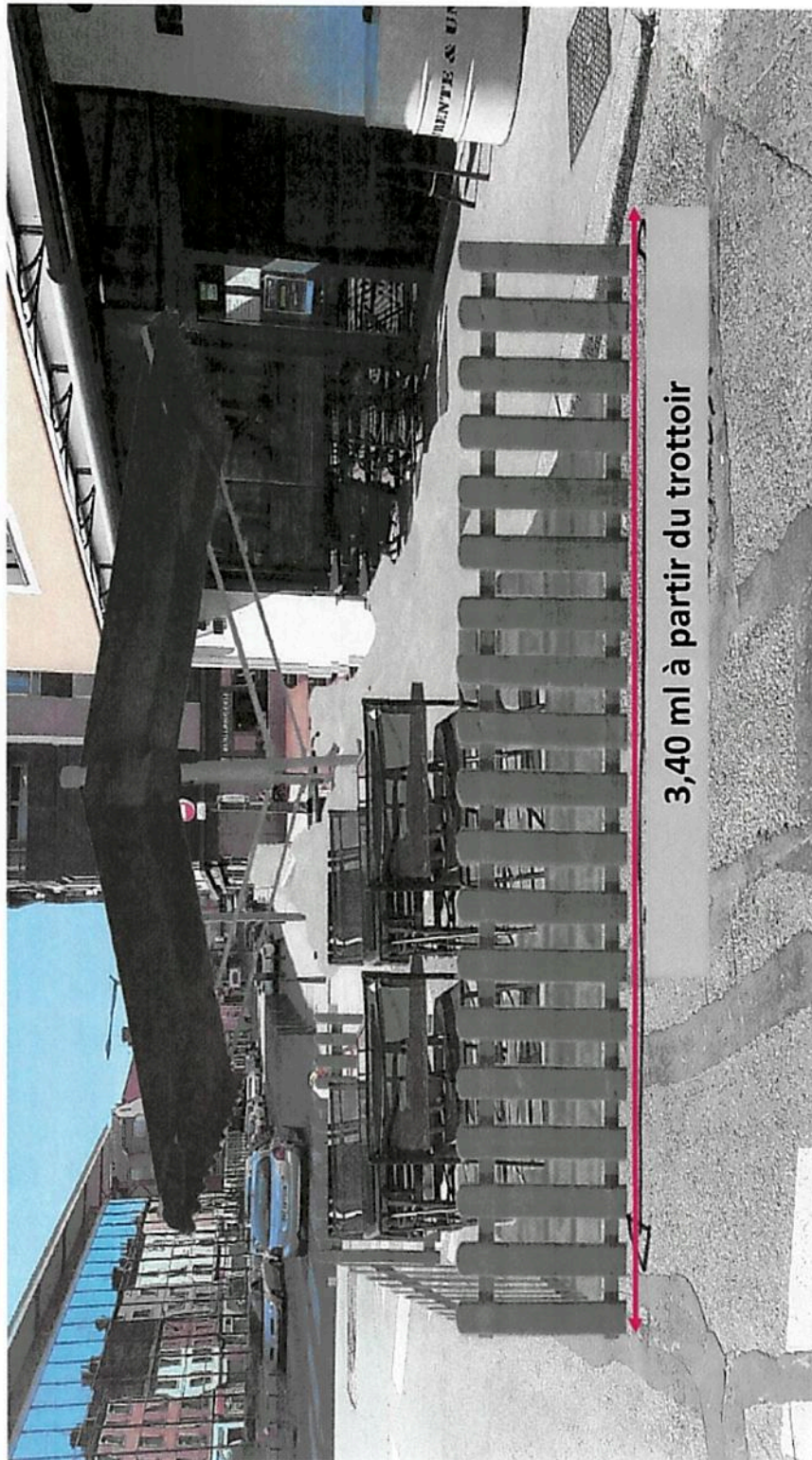
L'Adjoint délégué,

David GUILLEMAN

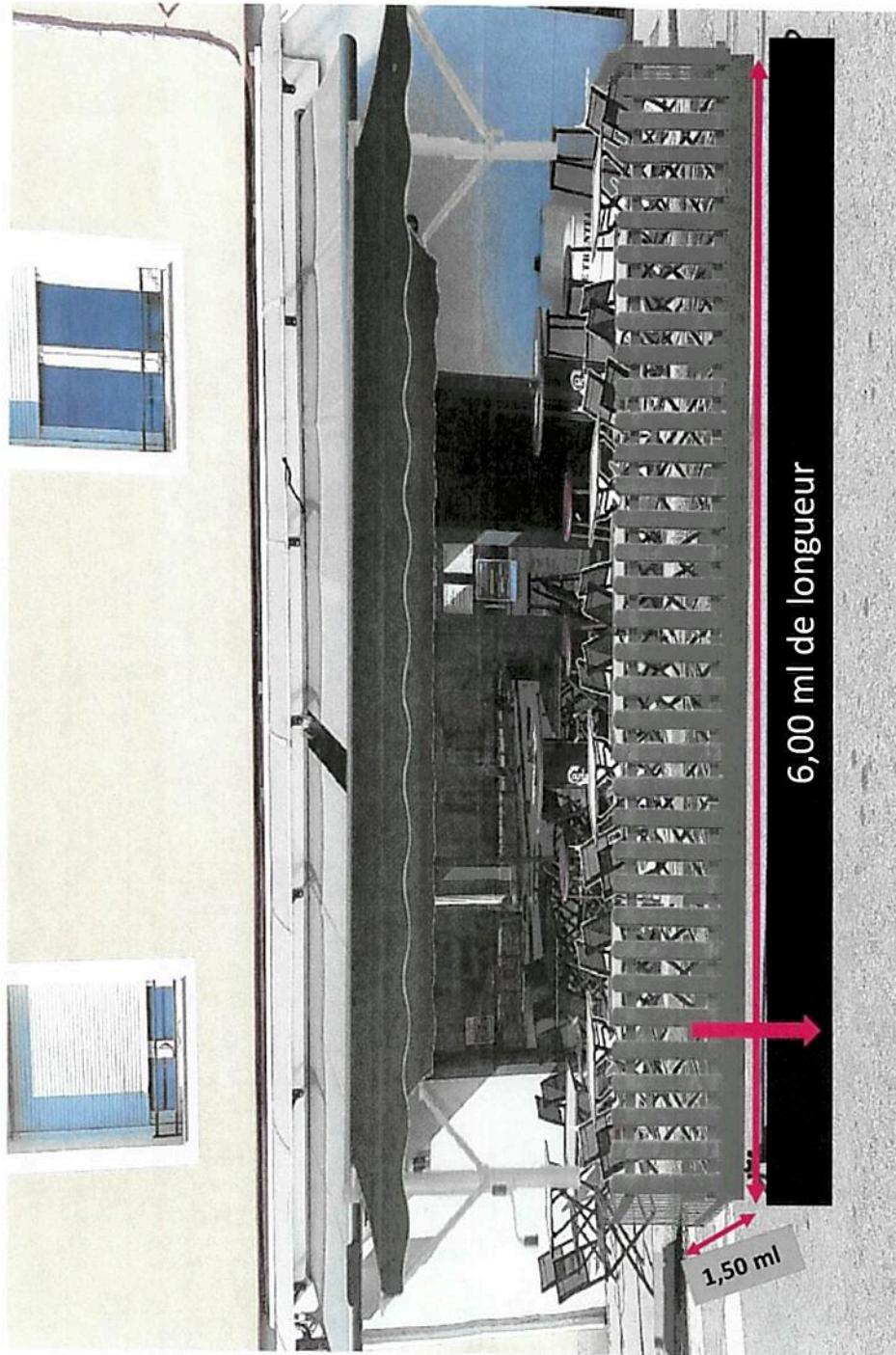


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe. 1 de l'arrêté N° ODP21_563



Annexe .2 de l'arrêté N° ODP21_563



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_564

OBJET : Régularisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et un chevalet 2021
CLASS'CROUTE – LES JARDINS DE LA SAULAIE 12 avenue des Saules 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708_6 du Conseil municipal du 8 juillet 2021 portant sur les exonérations des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant CLASS'CROUTE, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le restaurant «CLASS'CROUTE», 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée annuelle et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse rectangulaire sera de 16.74 m², soit 9,30 m L X 1,80 m l.

Un stop trottoir de type chevalet sera autorisé sur le trottoir en devanture dimension 60X48 cm.

ARTICLE 3:

En raison de la crise sanitaire de Covid-19 les commerçants seront exonérés des droits de terrasses pour les cafés / restaurants pour l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le restaurant « CLASS'CROUTE » doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

Le restaurant « CLASS'CROUTE » demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2022, le restaurant « CLASS'CROUTE » devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 10 :

Ampliements du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 26 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Plan terrasse CLASS'CROUTE

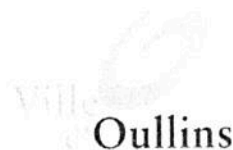
Annexe de l'arrêté ODP21_564

DIMENSION REPRISE LE 06/07/2020



La superficie totale de la terrasse est de 16.74 m²

Un chevalet de 60X84 cm est autorisé sur le trottoir.



Arrêté temporaire N°: **ODP21_565**

Objet : **Déménagement sis 14 rue PASTEUR**, réglementation du stationnement, en face
du N°14 rue PASTEUR, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Claire-Elodie NEVERS, 14 rue PASTEUR 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PASTEUR, en face du N°14, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le mercredi 04 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

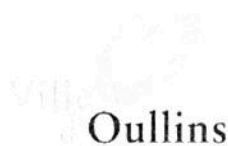
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_566**

Objet : **Déménagement sis 2 rue Louis AULAGNE**, réglementation du stationnement, devant le N°2 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Virginie MAZUR, 2 rue Louis AULAGNE 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, devant le N°2, sur 15 mètres linéaires,
Soit sur trois places de stationnement**

Le mercredi 08 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

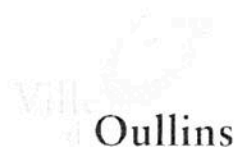
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_567**

Objet : **Emménagement sis 117 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le N°114 de la **GRANDE RUE**, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame et Madame SAEHR, 16 rue Victor GRIGNARD, 25000 BESANCON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le N°114, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le mercredi 28 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_568**

Objet : **Déménagement sis 1 rue de la BUSSIERE**, réglementation du stationnement, devant le N°1 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Lise FRANCOIS, 1 rue de la Bussière 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la BUSSIERE, devant le N°1, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le mardi 10 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_569**

Objet : **Déménagement sis 4 rue Pierre Joseph MARTIN**, réglementation du stationnement, devant le n° 4 de la rue Pierre Joseph MARTIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marie-Hélène CASTALDI, 4 rue Pierre Joseph MARTIN, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Pierre Joseph MARTIN devant le numéro 4, sur 5 mètres linéaires,

Le jeudi 12 août 2021 de 7H30 à 18H00

Le pétitionnaire est autorisé à déposer les potelets pour accéder à la rue Pierre Joseph MARTIN.

Le pétitionnaire devra remettre en place les potelets à la fin de l'emménagement.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_570**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **GREEN STYLE, 19 chemin de la Lône, 69310 PIERRE BENITE** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **GREEN STYELE** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **GREEN STYLE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **GREEN STYLE**.

ARTICLE 2 :

Du lundi 1^{ER} 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00

Les véhicules de l'entreprise **GREEN STYLE** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'égoutage.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : occupationdomainepublic@ville-oullins.fr ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **GREEN STYLE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

L'**entreprise GREEN STYLE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'**entreprise GREEN STYLE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'**entreprise GREEN STYLE**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 27/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21_571 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°ODP21_408**

Objet : **Travaux de sondages géotechniques sis 29 à 31 rue Voltaire**, réglementation du stationnement, devant et entre les N°29 à 31 de la rue Voltaire, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise FONDASOL, 106 avenue Franklin ROOSEVELT, 69120 VAULX EN VELIN;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **Travaux de sondages géotechniques dans le cadre du prolongement du Métro B**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21_408

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Voltaire, devant et entre le N°29 au N°31, sur 30 mètres linéaires,
Soit six places de stationnement ;**

Du lundi 02 août 2021 à 7h00 au vendredi 06 août 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_572

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public

Association ALLIADE HABITAT (SoColoc) – Temps convivial – tournoi sportif / Défis jeux sur la partie piétonne de la place Kellermann et sur le City Stade de la Saulaie place Kellermann rue Elysée Reclus - Samedi 11 septembre 2021 de 12h30 à 18h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ALLIADE HABITAT, domiciliée 137 avenue Jean Jaurès, 69007 LYON ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association ALLIADE HABITAT est autorisée à organiser des tournois sportifs / défis jeux, dans le cadre d'un temps convivial de découverte du territoire et de ses acteurs associatifs, sur la partie piétonne de la place Kellermann et sur le City Stade de la Saulaie place Kellermann rue Elysée Reclus - Samedi 11 septembre 2021 de 12h30 à 18h30.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public ne concerne que la partie piétonne de la place Kellermann, sur une surface d'environ 200 m² et autorise la pose de barnums, de chaises, de tables et de tout matériels / mobiliers nécessaires à la manifestation. Les animations sportives et autres se dérouleront également sur le City Stade de la Saulaie place Kellermann rue Elysée Reclus.

ARTICLE 4 :

L'association ALLIADE HABITAT doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 5 :

L'association ALLIADE HABITAT demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 6 :

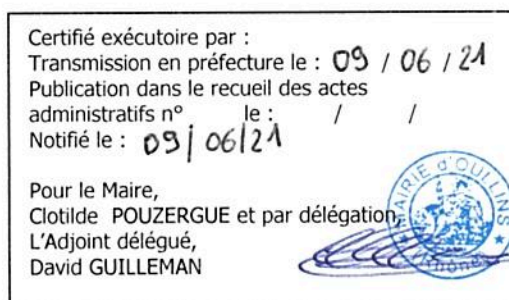
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoyage des emplacements occupés dès la fin de la manifestation. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 29 juillet 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_573**

Objet : **Déménagement sis 28 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le N°28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **l'Entreprise JULLIARD Déménagements, 42 rue Chevreul – 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le N°28, sur 20 mètres linéaires,
Soit sur quatre places de stationnement**

Le mardi 03 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_574**

Objet : **Déménagement sis 38 boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement,
face au N°38 boulevard de l'Yzeron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Pierre-Alban VERNET, 38 boulevard de l'Yzeron 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'Yzeron, en face du N°38, sur 20 mètres linéaires,
Soit sur quatre places de stationnement**

Le samedi 07 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: ODP21_575

Objet : **Déménagement sis 94 Grande Rue**, réglementation du stationnement, devant le N°94 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société LULY LYNX OULLINS, 94 Grande Rue 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le N°94, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le lundi 23 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

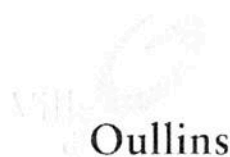
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_576**

Objet : **Emménagement sis 2 rue de la CAMILLE**, réglementation du stationnement, devant le N°3 de la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **JPEL TRANSPORT LABEL FRANCE DEMENAGEMENT, 4 avenue Charles de Gaulle, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la CAMILLE, devant le N°3, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le jeudi 19 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_577**

Objet : **Emménagement sis 33 rue de la REPUBLIQUE**, réglementation du stationnement, devant le N°33 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Maxime VALLET, 21 rue Lakanal, 34090 MONTPELLIER** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le N°33, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le mardi 10 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

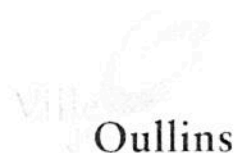
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_578**

Objet : **Emménagement sis n° 91 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le N° 7 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame BERTHOLON Bénédicte, 37 rue Bourdonnoux, 18000 BOURGES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue RASPAIL, devant le N°7, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le mercredi 11 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_579**

Objet : **Travaux de sondages géotechniques sis 29 à 31 rue Voltaire**, réglementation du stationnement, devant et entre les N°29 à 31 de la rue Voltaire, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise FONDASOL, 106 avenue Franklin ROOSEVELT, 69120 VAULX EN VELIN;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **Travaux de sondages géotechniques dans le cadre du prolongement du Métro B**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Voltaire, devant et entre le N°29 au N°31, sur 30 mètres linéaires,
Soit six places de stationnement ;**

Du lundi 16 août 2021 à 7h00 au vendredi 27 août 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_580

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Association JANUS FRANCE – Bourse aux vélos – vente de vélos recyclés au pôle multimodal sur l'esplanade du Metro longeant l'avenue du Rhône – Samedi 11 septembre 2021 de 10h00 à 17h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2021-06-17-0002 du 17 juin 2021 relatif au port du masque dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association JANUS France, 52 avenue Viviani, 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association JANUS FRANCE est autorisée à organiser une bourse aux vélos proposant la vente de vélos d'occasion recyclés par l'association, samedi 11 septembre 2021 de 10h00 à 17h00, **sur l'esplanade du pôle multimodal du Metro longeant l'avenue du Rhône, suivant le plan annexé.**

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire sur l'esplanade sera de 40 m x 6 m soit 240 m² conformément à l'emplacement du plan annexé.

ARTICLE 3 :

L'Association JANUS FRANCE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les passages et l'esplanade.

ARTICLE 4 :

L'Association JANUS FRANCE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

L'Association JANUS FRANCE s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

ARTICLE 6 :

L'affichage libre est interdit et devra être conforme à l'arrêté 2012-12-051.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 02 août 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le

ID : 069-216901496-20210802-ODP21_580-AR

580

VELO OCCASION - ASSOCIATION JANUS
Rentrée de l'année CD P21_580
Samedi 11 septembre 2021

BlueCity Charging Station

Emprise
Espace de vente - vélos
(40 m x 6 m) / 240 m² environ



parking Vélo Sécurisé Titel

Vélo

Avenue du Rhône

Avenue du Rhône

Avenue du Rhône

Avenue du Rhône

Avenue Edmond

Date de l'évènement

Samedi 11 septembre 2021 - 10h > 17h

Matériel

20 barrières type Vauban

1 barnum (non floqué Oullins)

2 tables

4 chaises

Missions

Livraison du matériel pour 9h

Installation des barrières avec aide de l'association Janus

Contacts

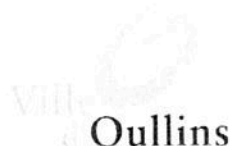
Association JANUS France

Adresse postale: 32 rue Fleury 69600 OULLINS

Siège social: 52 avenue Viviani 69200 VENISSIEUX

Rodrigue Yao OGOUBI : 07 83 69 64 75

janus.contact@gmail.com



Arrêté temporaire N°: **ODP21_581**

Objet : **Déménagement sis 11 rue CHARTON**, réglementation du stationnement, devant
le N°11 rue CHARTON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Rosa BOUARICHA, 11 rue Charton 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, devant le N°11, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Du samedi 21 août 2021 à 7h30 au dimanche 22 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

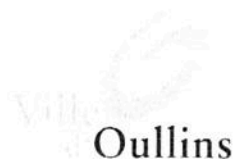
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_582**

Objet : **Déménagement sis 54 rue de la Bussière**, réglementation du stationnement, devant le N°54 rue de la Bussière, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marie-Joséphine FORT, 54 rue de la Bussière, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la Bussière, devant le N°54, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le samedi 07 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_583**

Objet : **Emménagement sis 14 rue Jules GUESDE**, réglementation du stationnement, devant le N°14 rue Jules Guesde, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée l'Entreprise OMNIDEM – 10 D rue Alfred MARPAUX, 21000 DIJON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Jules GUESDE, devant le N°14, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement**

Le mardi 17 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

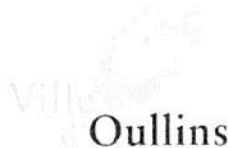
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_584**

Objet : **Pose d'une benne de 15 m³ pour l'évacuation de gravats**, réglementation du stationnement, devant le numéro 23 avenue DU BOIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **NORA ARCHITECTURE & GLOBAL DESIGN, Les coursives de Velten, 5 rue des brasseries, 69009 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose d'une benne, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**AVENUE DU BOIS, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Du jeudi 12 août 2021 à 7h30 au lundi 16 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_584

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_584

Lieu: n°23 avenue DU BOIS

Durée: Du 12/08/2021 au 16/08/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	3	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					30 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_585**

Objet : **Déménagement sis 33 rue de la République**, réglementation du stationnement, devant le N°33 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Matthieu JOSEPH, 33 rue de la République 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, devant le numéro 33, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Du lundi 16 août 2021 à 7h30 au mardi 17 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

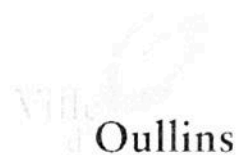
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_586**

Objet : **Travaux de rénovation d'un local commercial sis 94 Grande Rue,** réglementation du stationnement et autorisation d'installation d'une benne, devant le N°94 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société SERCQ, 313 avenue Marcel MERIEUX, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation d'un local commercial et l'installation d'une benne**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour l'installation d'une benne de 30 m³ sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 94, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement**

Du lundi 23 août 2021 à 7h30 au mardi 24 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_586

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_586

Lieu: n°94 Grande Rue

Durée: Du 23/08/2021 au 24/08/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	2	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	120 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_587**

Objet : **Travaux de rénovation d'un local commercial sis 94 Grande Rue,**
réglementation du stationnement et autorisation d'installation d'une benne, devant le N°94
Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société SERCQ, 313 avenue Marcel MERIEUX, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation d'un local commercial et l'installation d'une benne**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour l'installation d'une benne de 30 m³ sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 94, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement

Du mercredi 15 septembre 2021 à 7h30 au lundi 20 septembre 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **240€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_587

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_587

Lieu: n°94 Grande Rue

Durée: Du 15/09/2021 au 20/09/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	4	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	240 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_588**

Objet : **Travaux de création et réparation de branchement d'assainissement d'eau sis 29 rue de la Sarra**, réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue de la SARRA, entre le N°27 rue de la Sarra et la Grande Rue, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis technique LYvia N°202111366 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise COLLET & Cie, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux sur le réseau d'assainissement d'eau, pour le compte de la Direction de l'eau du Grand Lyon – La Métropole il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la SARRA, entre les N°29 à 31, des deux côtés de voie,
sur 20 mètres linéaires au droit du chantier ;**

Du lundi 30 août 2021 à 7h30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue de la SARRA, du N°27 à la Grande Rue
et au droit du chantier,**

Du lundi 30 août 2021 à 7h30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules à partir du N°27 rue de la Sarra**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue du Professeur FLEMING. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer avenue du Bois angle rue de la Sarra.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

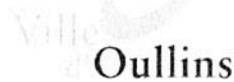


A Lyon, le 11/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du
Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_590**

Objet : **Travaux de création et réparation de branchement d'assainissement d'eau, boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA à la rue du BUISSET, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable Lyvia n°202111369 ;

VU la demande formulée par **l'entreprise COLLET & Cie, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux sur le réseau d'assainissement d'eau**, pour le compte de la Direction de l'eau du Grand Lyon - la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'YZERON, à partir du boulevard Emile ZOLA,
Sur 10 mètres linéaire soit deux places de stationnement ;**

Du jeudi 02 septembre 2021 à 7H30 au vendredi 10 septembre 2021 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER ;**

Du jeudi 02 septembre 2021 à 7H30 au vendredi 10 septembre 2021 à 16H30

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé boulevard de l'YZERON
à l'angle du boulevard Emile ZOLA*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé à XXX mètres à l'angle de la rue
FERRER et du boulevard de l'YZERON*

- **La circulation sera déviée par le Boulevard Emile ZOLA, la rue du Buisset et la rue Ferrer ;**
- **Le panneau sens interdit de l'angle du Boulevard de l'YZERON et de la rue FERRER sera masqué pour maintenir et permettre l'accès aux propriétés riveraines par le Boulevard de l'Yzeron ;**
- La circulation sera autorisée à double sens pour les clients et fournisseurs de l'enseigne « EUROMASTER » ;

Des panneaux de déviation indiquant l'enseigne devront être implantés aux carrefours suivants :

- **Boulevard Emile ZOLA et rue du BUISSET, des 2 côtés de la voie**
 - **Rue FERRER et rue du BUISSET**
 - **Boulevard de l'YZERON face à la rue FERRER**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

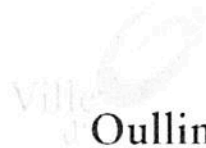


A Lyon, le 11/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

 Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_591**

Objet : **Emménagement sis 8 rue Etienne DOLET**, réglementation du stationnement, devant le N°8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Martin MONNIER, 85 cours Emile ZOLA 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Du samedi 21 août 2021 à 7h30 au dimanche 22 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

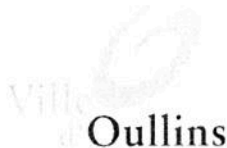
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_592**

Objet : **Emménagement sis 31 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, en face du n°31 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marie CROZIER, 89 Montée de l'Observance 69009 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, en face du N°31, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le mardi 31 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_593**

Objet : **Pose d'une benne de 10 m³ pour travaux, sis 145 GRANDE RUE,**
réglementation du stationnement, devant le numéro 166 GRANDE RUE, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la décision du Maire n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société L'ABELLANA, 4 et 6 rue Roger Planchon, Parc Iliade, Lot B4, 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose d'une benne de 10 m³ pour travaux, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 166, sur 10 mètres linéaires,

Soit deux places de stationnement

Du jeudi 02 septembre 2021 à 7h30 au vendredi 03 septembre à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_593

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_593

Lieu: n°166 GRANDE RUE

Durée: Du 02/09/2021 au 03/09/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	2	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					80 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

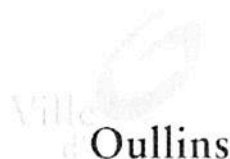
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_594**

Objet : **Emménagement sis 19 rue Fleury**, réglementation du stationnement, devant le N°19 rue Fleury, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société « ADS PACA », 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Fleury, devant le N°19, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le mardi 24 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

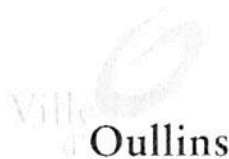
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_595**

Objet : **Déménagement sis 20 rue de la République**, réglementation du stationnement, face au N°20 et devant le N°19 rue Fleury, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Julien ALIM, 20 rue de la République 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, face au N°20 et devant le N°19, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement,**

Le lundi 13 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_596**

Objet : **Désherbage et opération de nettoyage**, réglementation du stationnement, numéros pairs, rue Albert SCHWEITZER voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Service Propreté de la Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **désherbage et de l'opération de nettoyage**, pour le compte du Grand Lyon - La Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Albert SCHWEITZER, côté numéros pairs, sur l'ensemble du linéaire ;

Le mercredi 18 août 2021 de 7H00 à 16H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_597

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet 2021

EURL SUBUNO – SUBWAY OULLINS, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708-6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 portant sur les exonérations des droits de terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021, dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant SUBWAY, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le restaurant «SUBWAY OULLINS», 66 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 5 m², soit 4.00 m de long sur 1,10 m de large, conformément au plan annexé et le chevalet publicitaire aura une emprise au sol inférieure ou égale à 0.50 m² pour 0.80 m de hauteur.

ARTICLE 3 :

Le restaurant « SUBWAY OULLINS », doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le restaurant « SUBWAY OULLINS » demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels de terrasse 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 9 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2022, le gérant devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 11 août 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



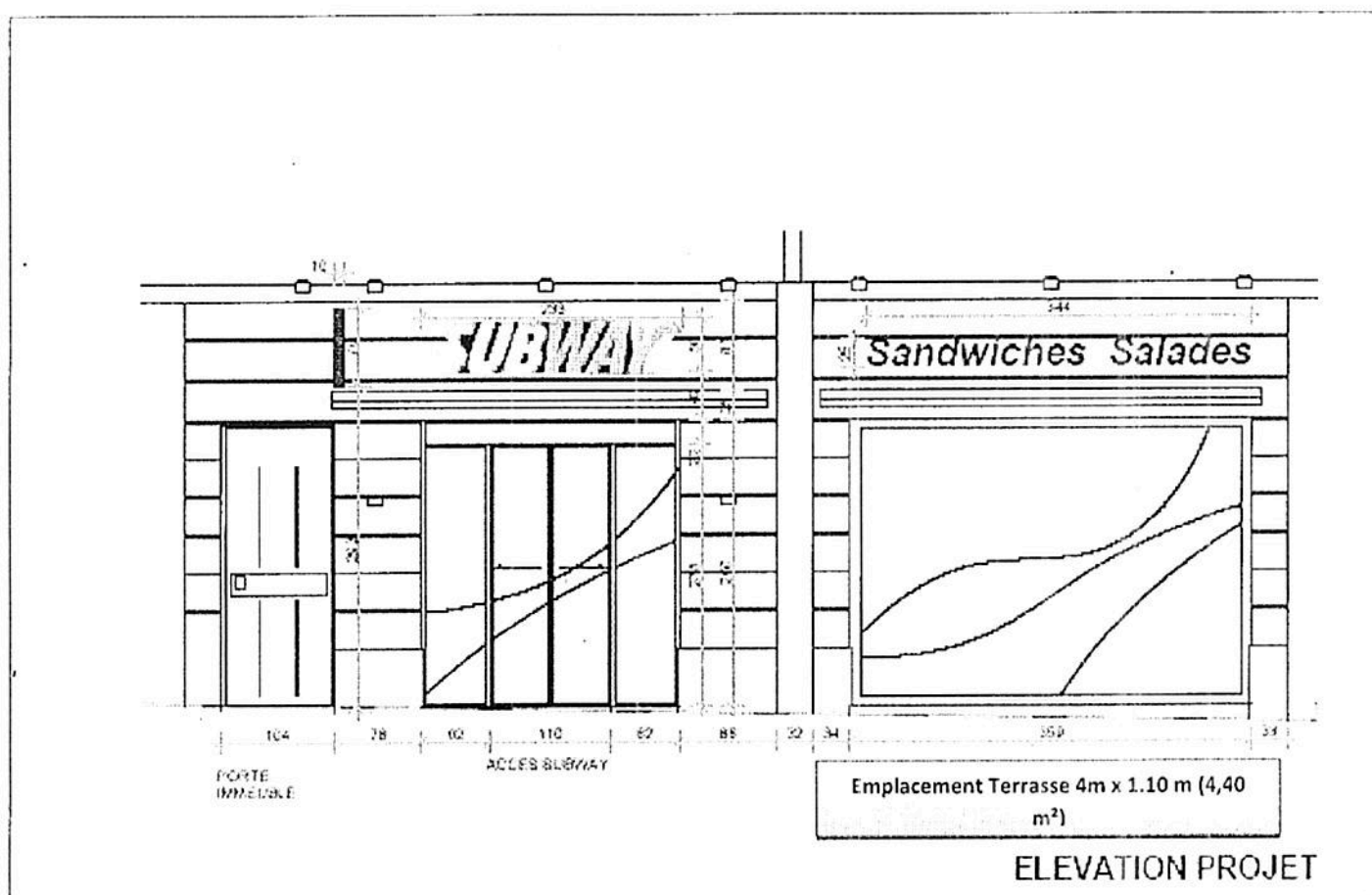
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEMANDE DE TERRASSE SUBWAY OULLINS

1. MESURES DE LA FACADE ET TROTTOIR :

La façade du restaurant mesure 8 mètres au total.

La partie de la façade pouvant accueillir une terrasse mesure 4 mètres de large et 1,10 m de profondeur.



La largeur du trottoir est de 2,5 mètres.

2. Photo et exemple de mobilier prévu :

Installation de mobilier Haut de Gamme coloré, de type FERMOB et EMU.

La dimension d'une table est la suivante : 50cm x 70 cm. Son emprise au sol, avec les chaises est de 50 cm x 130cm. Il est prévu d'en installer deux l'une contre l'autre.

Arrêté temporaire N°: **ODP21_598**

Objet : **Travaux de voirie pose de bordure, réfection de chaussée rue de la CAMILLE**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la CAMILLE entre le numéro 1 de la rue de la GLACIERE et les numéros 93-95 rue du BUISSET, voies métropolitaines ;

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°202111466 ;

VU la demande formulée par **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE, 7 rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la CAMILLE sur le stationnement réservé aux cars,
A l'angle de la rue de la GLACIERE,
Au droit en fonction de l'avancement du chantier ;**

Du vendredi 23 août 2021 à 7H30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du vendredi 23 août 2021 à 7H30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17H00

Rue de la CAMILLE entre le numéro 1 de la rue de la GLACIERE et les numéros 93-95 rue du BUISSET,

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, **par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention du chantier,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 13/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_599

OBJET : Régularisation d'autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2021 et d'un chevalet
LE REMEDE 8 place Anatole France angle 10 rue Voltaire 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20210708-6 du Conseil municipal du 08 juillet 2021 relative aux exonérations des droits des terrasses pour les cafés / restaurants au titre de l'année 2021 dans le cadre des mesures de soutien liées à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LE REMEDE, 8 place Anatole France, angle du 10 rue Voltaire 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le restaurant «LE REMEDE», 8 place Anatole France, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse annuelle et un chevalet inférieur à 0.5 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 27 m², soit 9 m de long sur 3 m de large

ARTICLE 3:

Le restaurant « LE REMEDE » doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

ARTICLE 4 :

Le restaurant « LE REMEDE » demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité, notamment en raison des travaux de la station de métro sur la place Anatole France.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels de terrasse 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les accessoires de mobilier devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

ARTICLE 9 :

L'installation de jardinières sera incluse dans la surface de la terrasse. Une fiche technique et les noms des végétaux pressentis devront être communiqués à nos services pour accord avant toute installation. Les accessoires de mobilier, doivent respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de sécurité

ARTICLE 10 :

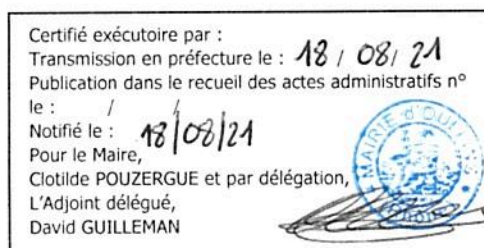
Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 11 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2022, le restaurant « LE REMEDE » devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 12 :

Ampliements du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 11 août 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**

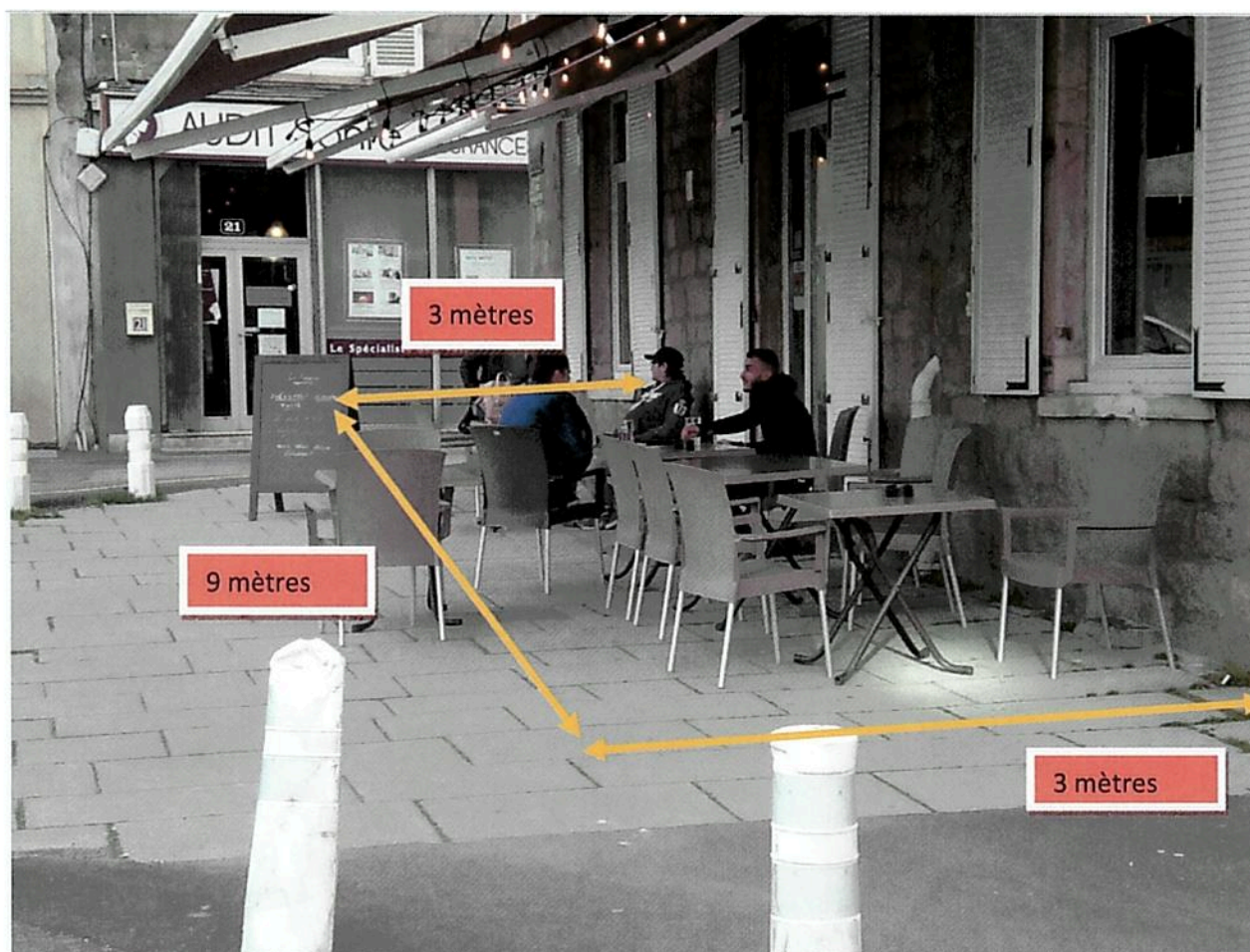


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TERRASSE AMENAGEE ANNUELLE 2021

LE REMEDE AU 10 rue VOLTAIRE 69600 OULLINS

Annexe de l'arrêté ODP21_599



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_600**

Objet : **Travaux de remise en peinture du sous bassement d'un immeuble sis 36 rue du PERRON**, réglementation du stationnement, devant le numéro 36 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la décision du Maire n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société GUILLERD MULTISERVICES, 12 impasse du Centre 69390 VERNAISON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de remise en peinture d'un immeuble**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le numéro 36, sur 5 mètres linéaires,

Soit une place de stationnement

Du lundi 23 août 2021 à 7h30 au jeudi 26 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21 600

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_600

Lieu: n°36 rue du Perron

Durée: Du 23/08/2021 au 26/08/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

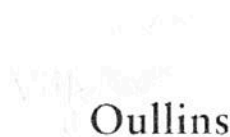
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_601**

Objet : **Travaux de sondages carottés et essais de perméabilités sis rue de la République**, réglementation du stationnement, face aux n°73 à 75 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°202111466

VU la demande formulée par l'Entreprise GINGER CEBTP, 53 rue Jean ZAY, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondages carottés et essais de perméabilités**, pour le compte du Sytral, dans le cadre du prolongement du Métro B, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, face aux N° 73 à 75, sur 20 mètres linéaires,

Du lundi 06 septembre 2021 à 7H30 au vendredi 24 septembre 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

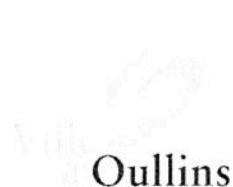
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_602**

Objet : **Travaux de voirie rabotage de coussin Lyonnais, réfection de chaussée rue JACQUARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue JACQUARD entre la rue Edmond VAILLANT et la rue d'AGADIR, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise EIFFAGE ROUTE, 7 rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue JACQUARD sur les stationnements en épis,
De l'angle de la rue Henri BARBUSSE à la rue d'AGADIR
Le long du stade et du collège de la CLAVELIERE,**

Au droit en fonction de l'avancement du chantier ;

Du vendredi 23 août 2021 à 7H30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

Du vendredi 23 août 2021 à 7H30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17H00

Rue JACQUARD de la rue Edmond VAILLANT à la rue d'AGADIR,

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, **par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 ou par feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention du chantier,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**

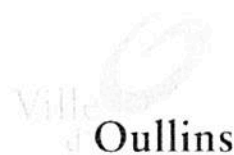


A Lyon, le 13/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21_603**

Objet : **Déménagement sis 25 rue de la SARRA**, réglementation du stationnement, devant le N°25 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Davy VUN, 25 rue de la Sarra 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la SARRA, devant le N°25,
sur une place de stationnement en épi**

Du mardi 31 août 2021 à 7h30 au mercredi 01 septembre 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

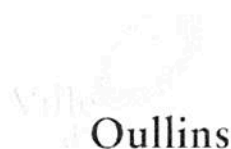
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_604**

Objet : **Sondages carottés et essai de perméabilités**, réglementation du stationnement,
devant le n°2 du Passage de la Ville, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMENA, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable Lyvia n° 202111466 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise GINGER CEBTP, 53 rue Jean Zay, 69800 SAINT-PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **des travaux de sondages**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**PASSAGE DE LA VILLE ROLAND BERNARD, au niveau du n°2
et au droit de l'intervention et des travaux**

Du lundi 06 septembre 2021 à 7H00 au samedi 25 septembre 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

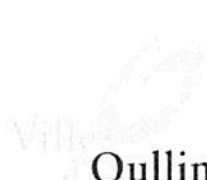
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_605**

Objet : **Sondages carottés et essai de perméabilités**, réglementation du stationnement et de la circulation, sur le parvis de l'église, place ANATOLE FRANCE et sur le passage et le square de l'église SAINT-MARTIN, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'accord technique favorable Lyvia n°202111466;

VU la demande formulée par l'Entreprise **GINGER CEBTP, 53 rue Jean Zay, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **sondage carottés et essai de perméabilités square de l'église Saint-Martin**, pour le compte du SYTRAL, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

- **Place ANATOLE France, sur les deux places en épi de stationnement PMR, du parvis devant l'église, située vers le BAR DU MARCHE,**

Empiètement sur le trottoir et la voie de circulation d'accès au square de l'église, stationnement temporaire de véhicules ou de matériel de chantier et occupation du parvis de l'église :

Du lundi 06 septembre 2021 à 7h30 au samedi 25 septembre 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante suivant le plan annexé les points 10 et 11 :

Du lundi 06 septembre 2021 à 7h30 au samedi 25 septembre 2021 à 18h00

Passage du square de l'église SAINT MARTIN à la rue Narcisse BERTHOLEY,

- L'ensemble de la voie de circulation des piétons sera interdite à la circulation et délimitée par une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire.
- Le square sera interdit au public pendant la durée des travaux,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place **par le pétitionnaire.**

Le stationnement d'engins de chantier sera autorisé dans l'enceinte du chantier pour les travaux

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

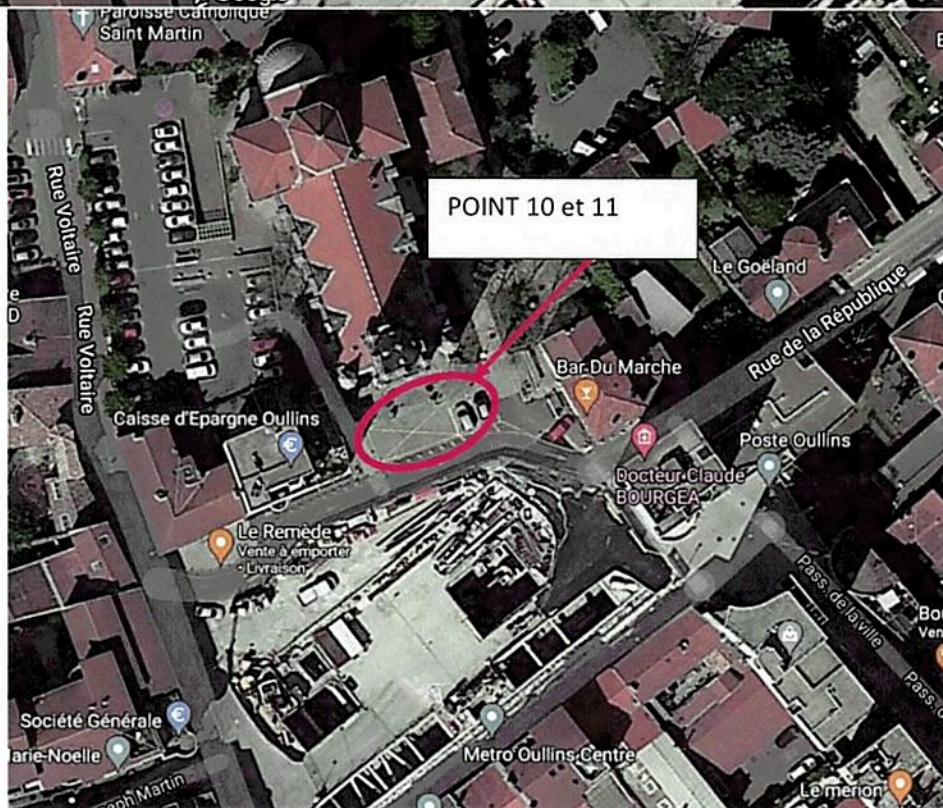
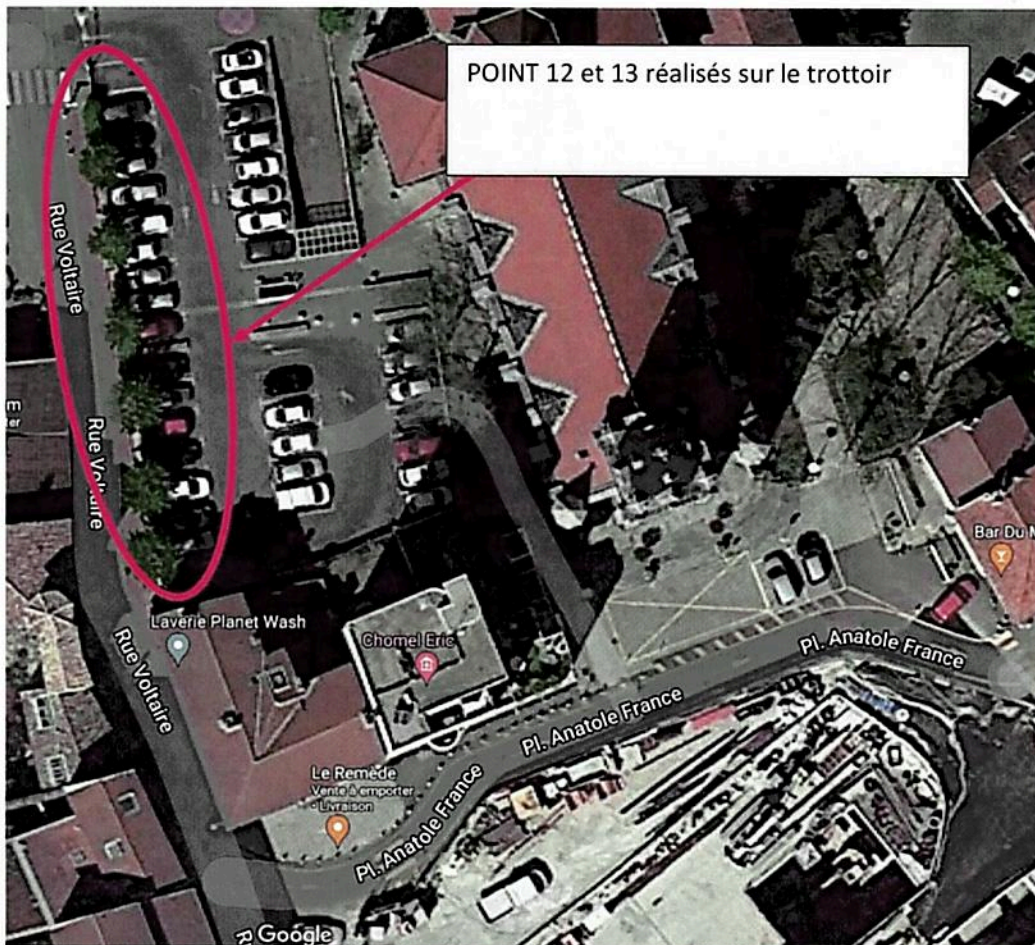
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance des Services Techniques ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 19/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_606**

Objet : **Livraison de placos et autres matériaux sis 77 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°77 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **La société G2MAT, 28 rue Jean Bourget, 69100 VILLEURBANNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une livraison de matériaux de chantier, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 77, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le mercredi 18 août 2021 de 7h00 à 10h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_607**

Objet : **Intervention pour opération de levage, par grue mobile, pour la mise en place de matériels téléphoniques**, réglementation du stationnement et de la circulation, 3 rue AMPERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOMLEC SARL, 89 RN6 – 69380 LES CHERES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une intervention par grue mobile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue AMPERE, devant le numéro 3, sur 20 mètres linéaires ;

Soit les quatre places de stationnement, de l'ensemble du linéaire, au niveau du bâtiment

Du lundi 13 septembre 2021 à 7H00 au vendredi 17 septembre 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention :

Rue AMPERE, à la hauteur du N°3 et au droit du chantier ;

Du lundi 13 septembre 2021 à 7h30 au vendredi 17 septembre 2021 à 18H00

L'intervention se déroulera sur le trottoir et sur la chaussée

La grue mobile stationnant sur la chaussée aura une longueur d'environ 14 mètres

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **150 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°ODP21 607

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_607
Lieu: 3 rue AMPERE
Durée: Du 13/09/2021 au 17/09/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	10	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	50 €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					150 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Schéma / Croquis :**Commentaires / Consignes Particulières :**

- CALAGE DE LA GRUE SUR voirie
- Balisage pour piétons

ANNEXE DE L'ARRETE ODP21_607

Référence documentaire :	SOMLEC_DT_3_60_Ind0 Draft 3	Rédacteur :	St. BO	Vérificateur :	Ya. CO	Date de création :	29/04/2020
--------------------------	--------------------------------	-------------	--------	----------------	--------	--------------------	------------

Propriété de SOMLEC – Diffusion contrôlée

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 17/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: ODP21_608

Objet : **Emménagement sis 28 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le n°28 de la rue Narcisse Bertholey, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Elodie DUPUTEL, 54 rue Pré-Gaudry, 69007 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Du samedi 04 septembre 2021 à 7H30 au lundi 06 septembre 2021 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_609**

Objet : **Déménagement avec utilisation d'un élévateur, sis 18 avenue Jean JAURES,**
réglementation du stationnement, au niveau du n°18 avenue Jean JAURES, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société LA FLECHE BLANCHE, 27 Cours Bayard, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, devant le n°18, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement, dont deux de livraison ;**

Le jeudi 26 août 2021 de 7h00 à 18h00

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,
devant le N°18 avenue Jean JAURES.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

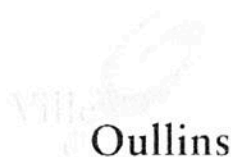
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_610**

Objet : **Déménagement sis 12 rue PASTEUR**, règlementation du stationnement, en face du N°12 rue PASTEUR, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **ART MOVAL DEMENAGEMENTS**, 76 avenue Charles de Gaulle, 69160 TASSIN ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis PASTEUR, en face du N°12, sur 10 mètres linéaires,
soit deux places de stationnement**

Le vendredi 03 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_611**

Objet : **Emménagement sis 75 rue de la République**, réglementation du stationnement, en face du N°75 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Sarah DURRIS, 2 Impasse belloeu, 69003 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la République, en face du numéro 75, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le lundi 06 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_612**

Objet : **Déménagement sis 2 rue de la CAMILLE**, réglementation du stationnement, devant le N°3 rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Salah OUNALLI, 85A rue Claude Michel, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue de la CAMILLE, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires,
Soit les deux places de stationnement**

Le lundi 23 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_613**

Objet : **Emménagement sis 5 rue Fernand FOREST** réglementation du stationnement, devant le numéro 5 de la rue Fernand FOREST, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Tiphaine PERROTTE, 1 rue Lamartine, 73100 AIX LES BAINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Fernand FOREST, devant le n°5, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Le vendredi 27 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

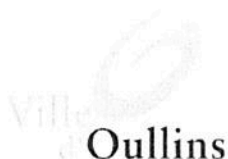
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_614**

Objet : **Déménagement sis 27 avenue Jean JAURES**, réglementation du stationnement, devant le N°20 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **AU MONTE MEUBLE LYONNAIS, 44 chemin de la Pomme, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, devant le numéro 20, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement de livraison**

Le lundi 30 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_615**

Objet : **Emménagement sis 57 rue CHARTON**, réglementation du stationnement, en face du N°57 rue CHARTON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **AU MONTE MEUBLE LYONNAIS, 44 chemin de la Pomme, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue CHARTON, en face du numéro 57, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Le lundi 30 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_616**

Objet : **Déménagement sis 25 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°27 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Chloé CARLES, 25 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le samedi 11 septembre 2021 de 7h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_617**

Objet : **Emménagement sis 33 rue Pierre CURIE**, réglementation du stationnement, devant le n°33 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **MUTER LOGER, 8 chemin de Jubin, 69570 DARDILLY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 33, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le lundi 30 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_618**

Objet : **Travaux de recherche de bac sous trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du N°14 rue Fernand FOREST, intervention sur la chaussée et sous le trottoir, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable N° 202111520 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **SOGEA LYON ENTRETIEN**, 5 rue Fos sur Mer, 69007 LYON ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de recherche de bac sous trottoir et sur la chaussée**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée **des deux côtés** ;

**Rue Fernand FOREST, au droit du n°14, et de l'intervention,
Sur environ 25 mètres linéaires de part et d'autres, de chaque côté de la voie**

Le lundi 30 août 2021 de 7h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Fernand FOREST, au droit du n° 14 ;

Le lundi 30 août 2021 de 7h00 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler partiellement sur la chaussée et sur le trottoir

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La chaussée sera rétrécie, au droit du chantier, mais devra permettre le passage des véhicules, par la mise en place d'une signalisation adaptée et conforme à la réglementation,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 27/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_619**

Objet : **Déménagement sis 11 rue CHARTON**, réglementation du stationnement, devant
le N°11 rue CHARTON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Rosa BOUARICHA, 11 rue Charton 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, devant le N°11, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement**

Du samedi 28 août 2021 à 7h30 au dimanche 29 août 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

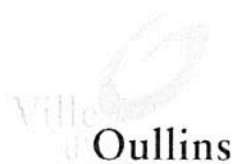
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_620 Prolongation de l'arrêté ODP21_449**

Objet : **Travaux de rénovation dans un appartement sis 39 rue de la République,**
réglementation du stationnement, devant le numéro 39 de la rue de la REPUBLIQUE,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « **RENO-DECO 38** » 944 route de Château Gaillard, 38730 PANISSAGE VAL-DE-VIRIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation dans un appartement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté ODP21_449.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 39, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement ;**

Du vendredi 27 août 2021 à 7h30 au vendredi 03 septembre 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_620

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21_620

Lieu: n°39 rue de la République

Durée: Du 27/08/2021 au 03/09/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	6	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	120 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: ODP21_621

Objet : **Travaux de création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sis rue Colonel SEBBANE**, réglementation du stationnement et de la circulation, en amont et devant le bâtiment de la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais, rue Colonel SEBBANE, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia N°202101701 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **RAMPA TRAVAUX PUBLICS, 353 rue de Guenas, Parc d'activités Les Ayats, 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de 2 grilles de collecte des eaux pluviales**, pour le compte du Service Direction de l'Eau – Maintenance GRAND LYON - METROPOLE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue du Colonel SEBBANE, devant le bâtiment de la Mission Locale du Sud-Ouest
Lyonnais,
sur les cinq premières places de stationnement du parking comprenant des places
réservées au personnel,**

Du lundi 06 septembre 2021 à 7h30 au mercredi 29 septembre 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Du lundi 06 septembre 2021 à 7h30 au mercredi 29 septembre 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, **par feux tricolores** sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/09/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 03/09/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21_622**

Objet : **Déménagement sis 3 rue Léon BOURGEOIS**, réglementation du stationnement, devant le n°3 rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Michel MARIOTTE, 3 rue Léon Bourgeois, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Léon BOURGEOIS, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,**

Le samedi 4 septembre 2021 de 7h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21_623**

Objet : **Déménagement sis 3 place Arles DUFOUR**, réglementation du stationnement, en face du n°51 rue de la REPUBLIQUE et du MONOPRIX, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **GIRAUD DEMENAGEMENTS, 8 rue Sigmund Freud, 69120 VAULX EN VELIN;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 51 et du MONOPRIX,
sur 20 mètres linéaires,**

Soit quatre places de stationnement dont une place PMR

Le jeudi 9 septembre 2021 de 7h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/09/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21_624**

Objet : **Déménagement sis 204 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le N°3 rue Professeur FLEMING à la hauteur du restaurant **LES DUNES**, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **HUCHARD DEMENAGEMENTS**, 1 chemin de la Vemique, 69130 ECULLY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Professeur FLEMING, devant le numéro 3,
à la hauteur du restaurant LES DUNES, sur 10 mètres linéaires,
soit sur deux places de stationnement**

Le vendredi 3 septembre 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_625**

Objet : **Emménagement sis 10 rue Clément DESORMES**, réglementation du stationnement, devant le n°10 rue Clément DESORMES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Yohann DEU, 25 rue du Perron, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, devant le numéro 10, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement,**

Le samedi 11 septembre 2021 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/08/2021

Pour le Maire,
Clotilde **POUZERGUE**
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David **GUILLEMAN**



ODP21_628

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association OULLINS CENTRE VILLE – jeudi 09 septembre et vendredi 10 septembre 2021 de 17h00 à 23h30 – Salle des fêtes parc Chabrières pour un spectacle.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS CENTRE VILLE, 106 Grande Rue 69600 OULLINS, représentée par son Président Monsieur Marc DEGRANGE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2021 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association OULLINS CENTRE VILLE est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la manifestation qu'elle organise :

Le jeudi 09 septembre et le vendredi 10 septembre 2021, de 17h00 à 23h30,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 31 août 2021

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_16

OBJET : Désignation des agents pour l'accès et le renseignement du Répertoire Electoral Unique (REU) – (Abroge et remplace l'arrêté SJ21_04 du 26 janvier 2021)

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu l'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ21_04 du 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Sont désignés et habilités pour accéder et renseigner le répertoire électoral unique (REU) les agents nominativement listés ci-dessous :

Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI,

Madame Sylvie DEBRUGE,
Madame Rosa SKIMANI, née MEKAOUI.
Madame Stéphanie TOMASSO,
Madame Charlotte BENSALAH,
Madame Tiffany VANG,
Madame Mylène BORNE,
Madame Sarah KRIMOU,
Madame Justine MONTURIER,

L'accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire sera limité à la gestion des listes électorales de la Commune.

ARTICLE 2 :

Un compte d'accès au REU devra être créé par la Commune pour chaque agent désigné.

ARTICLE 3 :

Cette désignation n'emporte pas délégation de signature et sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire d'Oullins.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 12 juillet 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_17

OBJET : Délégation de signatures – Etat civil
(Abroge et remplace l'arrêté SJ21_03 du 26 janvier 2021)

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ21_03 du 26 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Les fonctionnaires territoriaux délégués reçoivent les fonctions d'Officier d'état civil du Maire sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la Commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI,

Madame Sylvie DEBRUGE,

Madame Rosa SKIMANI, née MEKAOUI,

Madame Stéphanie TOMASSO,

Madame Charlotte BENSALAH, née HULARD

Madame Tiffany VANG,

Madame Mylène BORNE,

Madame Justine MONTURIER,

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.
Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

ARTICLE 4 :

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire d'Oullins et sera applicable à compter de la transmission en préfecture.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 16 juillet 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_18

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD,
Conseiller municipal – Mariage LANGERON / VERNIZEAU le 30 Août 2021 à 14h00

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Elise LANGERON et Monsieur Samuel VERNIZEAU ;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Lundi 30 août 2021 à 14h00 à l'occasion du mariage de :

Madame Elise LANGERON et Monsieur Samuel VERNIZEAU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 19 juillet 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_19

OBJET : Délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane MIGNERY en qualité de Directeur général des services (Abroge et remplace l'arrêté SJ20_399 du 06/07/2020)

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et spécialement les articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté n° AP2021/301 du 18 juin 2021 relatif au recrutement par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des villes de 20 000 à 40 000 habitants de Monsieur Stéphane MIGNERY ;

Considérant que le Maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité au Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20_399 en date du 06/07/2020.

ARTICLE 2 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité à compter du 1^{er} septembre 2021, délégation de signature à Monsieur Stéphane MIGNERY, en sa qualité de Directeur général des services pour les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Tous documents signés par Monsieur Stéphane MIGNERY dans le cadre de la présente délégation de signature seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Directeur général des services,
Stéphane MIGNERY »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 26 / 08 / 21
Affiché le : 26 / 08 / 21
Notifié le : 26 / 08 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 25 / 08 / 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_20

OBJET : Délégation de signature en matière d'urbanisme
(Abroge et remplace l'arrêté SJ20_396 du 06/07/2020)

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et spécialement les articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° AP2021/301 du 18 juin 2021 relatif au recrutement par voie de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des villes de 20 000 à 40 000 habitants de Monsieur Stéphane MIGNERY ;

Considérant que le Maire peut donner délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité au Directeur général des services ainsi qu'aux responsables de services communaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20_396 en date du 06/07/2020.

ARTICLE 2 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Stéphane MIGNERY, en sa qualité de Directeur général des services, en matière d'urbanisme et plus particulièrement pour les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme opérationnel et notamment pour signer :

1. Les demandes de pièces complémentaires
2. Les notifications et prolongations de délai

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation de signature consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Stéphane MIGNERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MIGNERY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Christine MAURIN, Directrice du pôle développement et aménagement urbain et du service urbanisme.

ARTICLE 4 : Modalités d'application

Tous documents signés par Monsieur Stéphane MIGNERY dans le cadre de la présente délégation de signature seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Directeur général des services,
Stéphane MIGNERY »

Tous documents signés par Madame Christine MAURIN dans le cadre de la présente délégation de signature seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
la Directrice du pôle développement et aménagement urbain,
Christine MAURIN »

ARTICLE 5 : Exécution

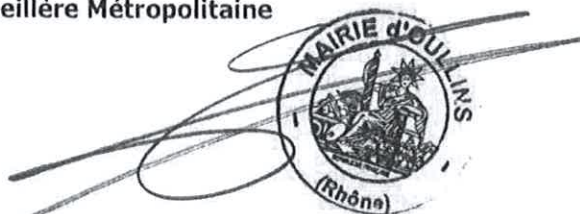
Le Directeur général des services et la Directrice du pôle développement et aménagement urbain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 26 / 08 / 21
Affiché le : 26 / 08 / 21
Notifié le : 26 / 08 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 25 / 08 / 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).